



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS
DE L'HOMME (CNIDH)



CNIDH

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES: EXERCICE 2022



*L'éducation aux droits de l'Homme : la clé pour asseoir la culture
des droits de l'homme au Burundi*

Février 2023

Jonction Boulevard Mwezi Gisabo et Avenue Muyinga, B.P. 1370 Bujumbura Burundi,
Tél. (+257)22277120, Numéro vert: (257) 22 27 71 21, Whatsapp (257) 68 22 67 67
E-mail : cnidh@cnidh.bi, Site Web : www.cnidh.bi, Twitter: [@CNIDH Bdi](https://twitter.com/CNIDH_Bdi), Facebook: [CNIDH Burundi](https://www.facebook.com/CNIDH_Burundi)

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	v
0. PARTIE INTRODUCTIVE	1
0.1. AVANT-PROPOS	1
0.2. INTRODUCTION	3
a) Contexte de production du rapport.....	3
b) Définitions de quelques concepts.....	4
0.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE	7
0.4. CONTRAINTES ET DIFFICULTES	9
0.5. OPPORTUNITES	9
0.6. REMERCIEMENTS	9
<i>PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH</i>	11
CHAPITRE I. PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	11
Section A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme.	11
Section B. Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté	20
1. Visites des cachots	20
1.1. Défis liés aux conditions de détention.....	23
1.2. Récurrence de certaines violations des dispositions légales	24
2. Visites des prisons	29
2.1. Conditions de détention	35
2.2. Défis liés à la procédure.....	37
3. Recommandations.....	39
Section C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes	40

Section D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre.....	40
Section E. Saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l’homme.....	41
1. Saisines verbales du Ministère Public	41
2. Saisines écrites du Ministère Public.....	42
Section F. Apporter ou faciliter l’assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l’homme en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables.....	42
CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L’HOMME.....	47
Section A. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation	47
Section B. Participations aux activités de promotion organisées par les partenaires de la CNIDH	64
CHAPITRE III. LE ROLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION.....	65
CHAPITRE IV. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL.....	66
A. Tableau récapitulatif de participation de la CNIDH aux activités organisées par les partenaires à l’étranger	67
B. Contributions de la CNIDH aux rapports des traités ou rapports spéciaux.....	69
<i>DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L’HOMME.....</i>	71
CHAPITRE I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE.....	71
1. Situation politique.....	71
2. Situation sécuritaire	72
3. Situation judiciaire.....	73
4. Situation socio-économique.....	73
5. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi dans le domaine des droits de l’homme.....	75
6. Justice Transitionnelle.....	81
CHAPITRE II. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	82
1. Du droit à la vie.....	82

2.	De la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants	84
3.	Du droit à ne pas être détenu arbitrairement.....	85
4.	Des médias et de la société civile	85
4.1.	De la situation des médias [liberté d’expression, d’opinion et de la presse].....	85
4.2.	De la liberté de réunion et d’association [OSC].....	86
5.	Du droit à un procès équitable.....	87
6.	De la traite des êtres humains et trafic des migrants	87
CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS.....		89
1.	Droit d’accès à l’éducation	89
2.	Droit au logement.....	89
3.	Droit à la Santé.....	90
CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS		91
1.	Situation des droits de la femme.....	91
2.	Situation des droits de l’enfant	91
3.	Situation des droits des personnes âgées.....	92
4.	Situation des peuples autochtones.....	92
5.	Situation des personnes vivant avec handicap, y compris les personnes atteintes d’albinisme.....	93
6.	Droits des personnes déplacées internes et des rapatriés	94
TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE.....		95
I.	RECOMMANDATIONS	95
I.1.	ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS EMISES DANS LE RAPPORT 2021.....	95
I.2.	RECOMMANDATIONS DE 2022.....	98
II. CONCLUSION GENERALE.....		101

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFCNDH	: Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
Al	: Alinéa
Art.	: Article
BRARUDI	: Brasseries et Limonaderies du Burundi
CA	: Cour d'Appel
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEF	: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CGMP	: Cellule de Gestion des Marchés publics
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNC	: Conseil National de la Communication
CNUDH-AC	: Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale
COVID-19	: Coronavirus
CP	: Code Pénal
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRMCL	: Centre de Rééducation des Mineurs en Conflits avec la Loi
CVR	: Commission Vérité et Réconciliation
DESC	: Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DPDFC	: Directions Provinciales de Développement Familial et Social
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAC	: East African Community (Communauté de l'Afrique de l'Est)

EPU	: Examen Périodique Universel
GANHRI	: Global Alliance for National Human Rights Institutions (Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme)
HCR	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
INDHs	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
JT	: Justice Transitionnelle
MSNASDPHG	: Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
N°	: Numéro
NU	: Nations Unies
OBDA	: Office Burundais des Droits d'Auteur
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OPCAT	: Optional Protocol to the Convention Against Torture
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAA	: Personnes Atteintes d'Albinisme
PDI	: Personnes Déplacées Internes
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PJ	: Police Judiciaire
PND	: Plan National de Développement
PNUD	: Programme des nations Unies pour le Développement
PP	: Principes de Paris
RDC	: République Démocratique du Congo

RICIT	: Renforcement Institutionnel de la CNIDH dans ses Interventions sur Terrain
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RMP	: Rôle du Ministère Public
RTI	: Radio Télévision Isanganiro
RTNB	: Radio Télévision Nationale du Burundi
SNR	: Service National de Renseignement
SNU	: Système des Nations Unies
TGI	: Tribunal de Grande Instance
UA	: Union Africaine
FNUAP	: Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	: Violences Basées sur le Genre
ZLECAF	: Zone Libre d'Echange Continentale Africaine

0. PARTIE INTRODUCTIVE

0.1. AVANT-PROPOS

Une année après sa ré-accréditation au statut A, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) du Burundi a une immense joie de présenter ce rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi ainsi que ses réalisations au cours de l'année 2022. A titre de rappel, la CNIDH a trois missions essentielles qui sont la protection des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme ainsi que le rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière des droits de l'homme.

Chaque année, la CNIDH s'efforce de faire un pas en avant dans la réalisation des trois missions lui assignées par la loi No 1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des droits de l'Homme. Ainsi, dans chaque mission, le lecteur du présent rapport va trouver les efforts fournis par les commissaires et le personnel de la Commission pour améliorer les droits de l'homme au Burundi. La Commission a aussi contribué à l'amélioration des droits de l'homme dans le monde en assistant les institutions des droits de l'homme des autres pays, qui avaient besoin d'apprendre de l'expérience burundaise dans la protection et la promotion des droits de l'Homme. Un effort particulier a été fourni pour apporter nos contributions aux différentes thématiques qui ont été soumises aux institutions des droits de l'homme sous statut A.

Cette année a également été caractérisée par la consolidation du partenariat avec le regain de confiance, ce qui a permis d'accroître les interventions de la CNIDH sur terrain avec des appuis multiformes.

La réduction sensible des cas de Covid-19 a permis à la Commission d'accomplir ses missions sans contraintes sanitaires d'où le nombre de visites effectuées dans les maisons de privation de liberté et les missions de suivi des cas d'allégations de violation des droits de l'homme a augmenté.

Avant de terminer, il sied de rappeler que les droits de l'homme sont une affaire de tous ; la contribution de chacun est indispensable pour faire avancer les droits de l'homme au Burundi. Nous lançons un appel à tout citoyen témoin d'une violation des droits de l'homme de contribuer en dénonçant les auteurs présumés et aux instances habilités de poursuivre et appliquer la loi en cas de violations avérées.

Nous espérons que le lecteur du présent rapport sera éclairé sur la situation des droits de l'homme au Burundi ainsi que sur les activités menées par la CNIDH au cours de l'année 2022.

Dr. Sixte Vigny Nimuraba

Président de la CNIDH

0.2. INTRODUCTION

a) Contexte de production du rapport

Le présent rapport décrit les réalisations de la Commission Nationale Indépendante des droits de l'Homme conformément aux prescrits des articles 4, 5 et 6 de la loi N°1/04 du 5 janvier 2011 portant sa création.

La première partie du rapport passe en revue les réalisations de la Commission à travers ses trois missions qui sont la protection et la défense des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme ainsi que le rôle consultatif auprès des institutions du pays.

La deuxième partie de ce rapport retrace la situation des droits de l'homme en général ayant prévalu au cours de l'année 2022. Elle présente une analyse du contexte politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique du Burundi au cours de la période sous rapport.

La troisième partie est réservée à la conclusion générale et aux recommandations. Celles-ci vont aider les institutions étatiques et non étatiques ainsi que la population burundaise à s'impliquer davantage dans l'amélioration des conditions politiques et socioéconomiques respectueuses des droits de l'homme.

Pour faciliter le lecteur, ce rapport commence par la définition de certains concepts clés en droits de l'homme utilisés dans ce document.

b) Définitions de quelques concepts

▪ Notion de droits de l'homme

Un droit est une revendication justifiée. « Les droits de l'homme sont les droits qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain »¹

Autrement dit, les droits de l'homme sont des garanties juridiques ou prérogatives reconnues universellement à tout être humain et le protégeant contre les actions et les omissions qui portent atteinte à sa dignité, à ses droits et à ses libertés fondamentales.

▪ Violation des droits de l'homme et infractions de droit commun

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les “*violations des droits de l'homme*” recouvrent des « *transgressions par les Etats des droits garantis par le droit humanitaire national, régional et international* et les actes et omissions directement imputables à l'Etat comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales dérivées des normes concernant les droits de l'homme. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient délibérément, ou ignore délibérément, des obligations incombant à l'Etat, ou lorsque l'Etat s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis. Des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un Etat déroge ou supprime des protections des droits de l'homme existantes »²

Pour qu'il y ait violation des droits de l'homme, il faut absolument qu'il y ait action, acquiescement ou omission de l'autorité publique.

En cas de violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, c'est l'Etat qui doit en répondre contrairement aux

¹ *Droits de l'homme- Guide à l'usage des parlementaires N° 26, publié conjointement par l'Union interparlementaire et les Nations Unies(Haut-Commissariat aux droits de l'homme), p.17(https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HandbookParliamentarians_FR.pdf)*

² *Haut -Commissariat aux droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n° 7, manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, définition des termes clés, point 31*

infractions de droit commun imputables aux particuliers ou aux agents de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

- **Protection des sources et confidentialité**

Dans le souci de protéger les sources et assurer la confidentialité des informations portées à la connaissance de la CNIDH, celle-ci est tenue de ne pas rendre public les identités des auteurs présumés des requérants et des témoins. Ce principe est consacré par l'article 10,2° de la loi n° 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque.

- **Torture**

Aux termes de la Convention contre la torture³, le terme "torture" désigne **tout acte** par lequel une douleur ou des souffrances **aiguës**, physiques ou mentales, sont **intentionnellement infligées** à une personne **aux fins** notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Cette définition a été reprise par le législateur burundais dans la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, en son article 206.

³ Article 1, Al. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

- **Notions de Procédures spéciales des droits de l'homme et leur fonctionnement**

Dans le cadre des Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, des experts indépendants des droits de l'homme ont pour mandat de rendre compte de la situation des droits de l'homme et de fournir des conseils en la matière du point de vue d'un thème ou d'un pays particulier. Ils sont élus pour un mandat de trois ans qui peut être reconduit pour trois années supplémentaires. Dans la pratique, ces procédures spéciales collaborent et coopèrent avec tous les Etats, les INDH et les ONG reconnues par le Conseil Economique et Social des Nations Unies. C'est dans ce cadre que la CNIDH a contribué au travail de ces procédures en répondant à leurs appels à contributions conformément au prescrit de l'article 6, Al. 6 de la loi portant sa création.

- **Interactions entre les INDH et l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'homme**

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) sont des organes indépendants créés par les Etats pour promouvoir et protéger les droits humains.

Les INDH sont accréditées par l'Alliance Mondiale des INDHs (GANHRI) lorsqu'elles sont conformes aux Principes de Paris. Ces derniers soulignent les caractéristiques fondamentales d'une INDH à savoir : un texte créateur constitutionnel ou légal, un mandat aussi étendu que possible, des procédures de désignation indépendantes, la durée du mandat précisé, une composition pluraliste et représentative, un fonctionnement régulier et efficace ainsi qu'une indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics ou tout autre groupe d'intérêt.

Conformément aux Principes de Paris, point 3 litera e, les INDHs doivent coopérer entre elles d'une part et avec les réseaux des INDHs (GANHRI et RINADH) d'autre part.

- **Interaction entre les INDHs et les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme**

Conformément aux Principes de Paris, point 3 litera e, les INDHs doivent également coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de droits de l'homme. Il s'agit particulièrement du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) des Nations Unies, de

ses organes subsidiaires, et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- **Traite des êtres humains**

Conformément aux dispositions de l'art.4 litera a de la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite , l'expression « Traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, notamment l'autorité parentale ou morale aux fins d'exploitation.

0.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

En vue de faciliter la lecture et la compréhension de ce rapport annuel, la CNIDH préfère, depuis un certain temps, rassembler dans un seul document ses différentes synthèses d'activités menées conformément à sa triple mission et son rapport sur la situation générale des droits de l'homme.

La partie relative aux activités menées dans le cadre de sa mission de protection des droits de l'homme décrit les résultats de l'analyse et du traitement de différentes requêtes écrites, verbales ou auto-saisines. Elle comprend aussi des observations saillantes dégagées à l'issue des visites effectuées dans différents lieux privés de liberté d'une part, des missions d'établissement des faits ou d'investigation sur des cas d'allégations de violation des droits de l'homme, d'autre part. C'est sur base d'analyse et du traitement des saisines ainsi que des constats sur terrain que la CNIDH a pu dégager des tendances sur des questions ou thématiques de droits de l'homme. La Commission a ainsi formulé des recommandations aux institutions habilitées, en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

S'agissant des activités réalisées dans le cadre de la mission de promotion, le présent rapport reprend ce qui s'est dégagé des débats ou échanges, ainsi que des recommandations pertinentes qui ont été formulées au cours de différents ateliers et campagnes d'information, d'éducation, de sensibilisation et de plaidoyer que la CNIDH a organisés sur des questions de droits de l'homme.

Les activités menées dans le cadre de la mission consultative de la CNIDH auprès des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme font également partie intégrante de ce rapport annuel. Il s'agit particulièrement des avis et recommandations adressés aux pouvoirs publics via notamment les déclarations publiques, des communiqués de presse, des correspondances de plaidoyer adressées aux autorités directement concernées. Les questions traitées dans le cadre des réunions avec les points focaux de différentes institutions publiques et la participation de la CNIDH aux échanges avec les organisations internationales et régionales sur des questions de droits de l'homme sont également décrites dans le chapitre relatif au rôle consultatif de la CNIDH.

Ce rapport fait également état des contributions de la CNIDH aux travaux des rapporteurs spéciaux concernant leurs mandats thématiques. Ce travail a été réalisé grâce à la collaboration de la CNIDH avec différents acteurs étatiques et les OSCs intervenant dans le domaine des droits de l'homme.

Le présent rapport comprend aussi les activités réalisées dans le cadre du renforcement institutionnel de la CNIDH. Il s'agit principalement des appuis financiers dont elle a bénéficié et du renforcement des capacités de ses membres et personnel.

Enfin, ce rapport fait état de la situation des droits de l'homme qui a prévalu au Burundi en 2022.

0.4. CONTRAINTES ET DIFFICULTES

La CNIDH salue les efforts du Gouvernement pour son soutien dans l'accomplissement des missions lui assignées par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011. Toutefois, les contraintes ne manquent pas.

Les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'Etat comme le précise l'art. 32 de ladite loi. Cependant, ces moyens financiers ne permettent pas à la CNIDH d'ouvrir des bureaux provinciaux en vue d'assurer un service de proximité à la population burundaise.

La CNIDH a pu s'acquitter d'une partie des cotisations dues aux réseaux des INDHs. Néanmoins, elle n'a pas encore apuré l'entièreté de ses arriérés. Par ailleurs, le renouvellement des équipements serait un remède pour faciliter à la CNIDH de bien mener ses missions.

0.5. OPPORTUNITES

La réalisation de la mission de protection et de promotion requiert le travail en synergie de tous les partenaires. La CNIDH se réjouit du niveau de collaboration avec les institutions étatiques, les OSC, les confessions religieuses, les médias, les Agences du Système des Nations Unies, les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, etc. A titre d'illustration, au cours de l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a bénéficié des appuis de la part de l'Etat du Burundi, du CNUDHD-AC, de l'Union Européenne, du HCR, du PNUD, de la Coopération Suisse et du Fond Canadien d'Appui aux Initiatives Locales. La CNIDH est déterminée à renforcer ce partenariat stratégique conformément à l'ODD 17 et au PND 2018-2027.

0.6. REMERCIEMENTS

La CNIDH exprime sa sincère gratitude au Président de la République du Burundi pour sa volonté manifeste de protéger et promouvoir les droits de l'homme, au Parlement et au Gouvernement pour leur engagement ferme pour la cause des droits de l'homme et soutiens multiformes pour la réussite de la triple mission de la Commission. Les remerciements de la CNIDH vont également à l'endroit des Institutions étatiques, aux organisations de la société civile, aux médias, aux organisations régionales et internationales pour leur bonne et étroite collaboration.

La CNIDH ne saurait manquer d'adresser ses remerciements à la population burundaise, aux différents partenaires au développement-qui, de par leurs appuis, ont contribué à la réalisation de ses missions. La CNIDH est plus que jamais engagée à mettre à contribution la population burundaise pour asseoir la culture des droits de l'homme au Burundi préalable pour la paix et le développement durable.

PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH

CHAPITRE I. PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

La mission de protéger et défendre les droits de l'homme a été confiée à la CNIDH conformément au prescrit de l'art. 4 de la loi portant sa création. Cette disposition attribue à la CNIDH les missions suivantes :

- *Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;*
- *Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;*
- *Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;*
- *Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;*
- *Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme ;*
- *Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables ;*
- *Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que ce soit les lieux où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.*

Section A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme

La CNIDH reçoit des saisines par des correspondances adressées au Président de la Commission. Cette dernière reçoit aussi des saisines verbales des requérants provenant de différentes provinces du pays qui se rendent au siège de la CNIDH ou à ses antennes régionales (Centre-Est basée à Gitega, Nord basée à Ngozi, Sud basée à Makamba et Ouest basée en Mairie de Bujumbura). Les requérants saisissent la Commission pour leur compte ou celui des victimes.

La CNIDH a aussi prévu un mode de saisine par téléphone. Un centre d'appel a été créé, le numéro vert⁴ (+257 22277121) et un numéro WhatsApp (+25768226767) sont disponibles 24 heures sur 24. Il sied d'indiquer que les requérants peuvent saisir la CNIDH via un formulaire disponible sur le site web : www.cnidh.bi.

Il faut aussi signaler que la CNIDH use de son pouvoir d'auto saisine en cas de violation des droits de l'homme dont elle est informée par différents canaux. Il s'agit notamment des informations qu'elle reçoit par des copies pour informations, des correspondances adressées aux autorités administratives et judiciaires, des informations relayées par les médias et/ou les réseaux sociaux.

Quelle que soit leur provenance, ces informations sont collectées par le secrétariat permanent et analysées par la Commission plénière. Cette dernière se prononce notamment sur la recevabilité et les actions à mener. Selon leur complexité, les saisines peuvent être traitées au premier degré par le Secrétariat permanent ou les commissaires, au second degré par la sous-commission protection et au 3^{ème} degré par la Commission plénière.

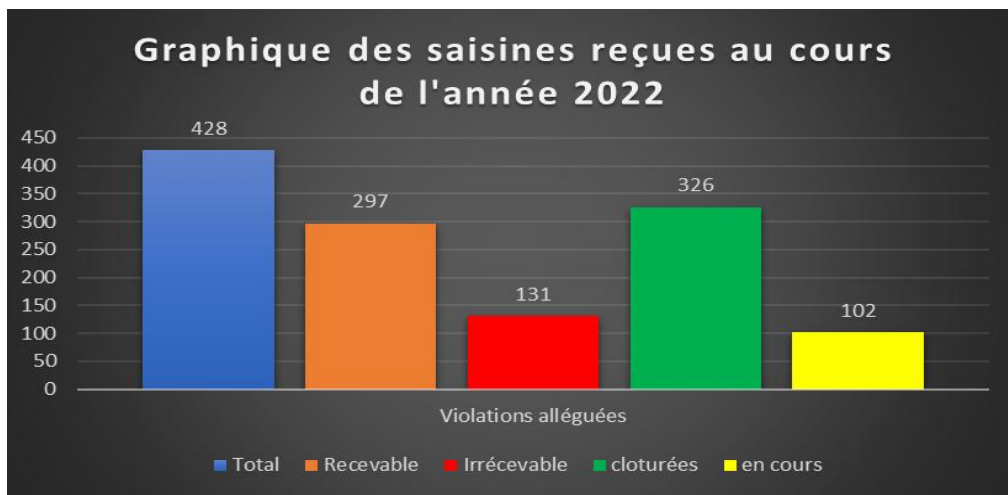
Au cours de l'année 2022, sur un total de 428 saisines reçues, 193 étaient liées aux droits civils et politiques, 17 aux droits économiques, sociaux et culturels, 94 aux différents services sollicités (assistance judiciaire, assistance humanitaire, conseils, orientation et plaidoyer), 13 aux droits de l'enfant, 3 aux droits des personnes déplacées internes, 1 aux droits des réfugiés, 1 aux droits des rapatriés et 106 aux affaires civiles et infractions de droit commun ne relevant pas de la compétence de la CNIDH. Pour cette dernière catégorie, la Commission a invité les requérants à saisir les instances judiciaires compétentes.

Sur les 428 saisines et auto-saisines traitées (y compris les 161 qui étaient en cours à la fin de l'année 2021), 297 ont été déclarées recevables (soit 69.3%) contre 131 jugées irrecevables (soit 30.6 %) en vertu de l'article 44 de la loi portant création de la CNIDH qui stipule que la Commission déclare irrecevable notamment :

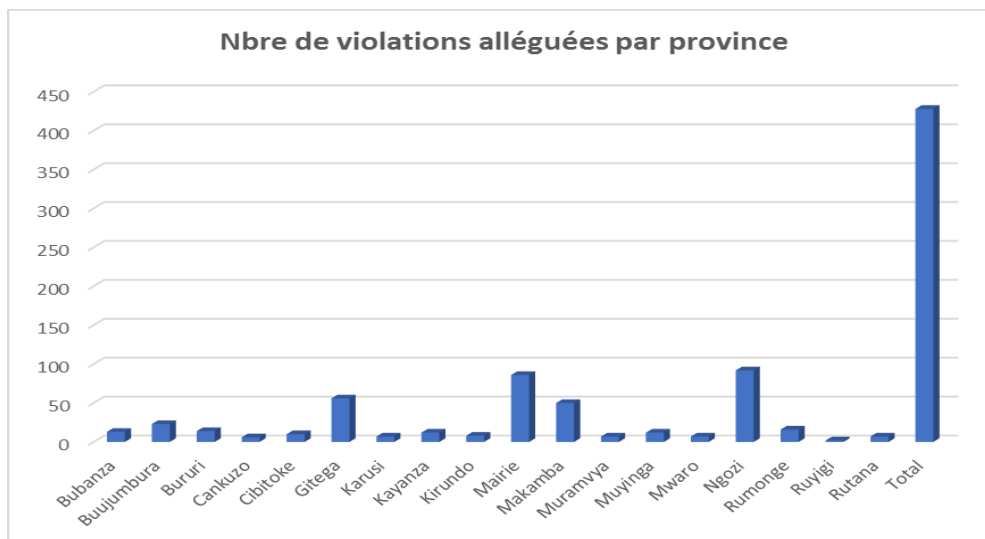
- Des requêtes fondées uniquement sur des rumeurs ;
- Des requêtes ne relevant pas de sa compétence ;
- Des affaires pendantes devant les juridictions.

⁴ Appels gratuits pour les utilisateurs des téléphones fixes et ONAMOB

Au total, 326 saisines ont été clôturées (soit 76.16 %) contre 102 autres en cours de traitement (soit 23.8 %). Cette dernière catégorie est constituée par des dossiers revêtant un caractère complexe et nécessitant l'intervention de plusieurs acteurs.



Lesdites saisines provenaient de presque toutes les provinces du pays. En effet, 13 ont été présentées par les requérants de Bubanza, 23 en provenance de Bujumbura (Rural), 14 de Bururi, 6 de Cankuzo, 10 de Cibitoke, 56 de Gitega, 7 de Karusi, 12 de Kayanza, 8 de Kirundo, 86 de la Mairie de Bujumbura, 50 de Makamba, 7 de Muramvya, 12 de Muyinga, 7 de Mwaro, 92 de Ngozi, 16 de Rumonge, 2 de Ruyigi, et 7 de Rutana.



Au vu de ces statistiques, bon nombre de saisines proviennent des provinces abritant le siège et les antennes régionales de la CNIDH. Pour faciliter l'accès de la population aux services de la CNIDH, l'ouverture des antennes provinciales s'avère nécessaire.

Les tableaux suivants synthétisent la nature des saisines reçues en 2022, c'est-à-dire par catégories et par origine :

Tableau des saisines reçues en 2022 par catégorie

Tableau I : Tableau synoptique des violations alléguées et services sollicités

Violations alléguées	Total	Recevables	Irrecevables	Clôturés	En cours
A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	193	190	3	116	77
1. Droit à la vie	16	15	1	11	5
1.1. Homicide volontaire	2	2	0	0	2
1.2. Allégation d'enlèvement suivi ou non de disparition	7	7	0	6	1
1.3. Menaces à la vie	7	6	1	5	2
2. Intégrité physique et/ou mentale	17	17	0	7	10
2.1. Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	4	4	0	2	2
2.2. Lésions corporelles volontaires	1	1	0	1	0
2.3. Viol	8	8	0	2	6
2.4. Autres formes de violences basées sur le genre	4	4	0	2	2
2.5. Menaces à la sécurité de sa personne	0	0	0	0	0
2.6. Atteinte à l'intégrité morale	0	0	0	0	0
3. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne	82	82	0	57	25
3.1. Violation du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (Arrestation et/ou détention arbitraire/illégale)	76	76	0	54	22
3.2. Liberté de circulation	0	0	0	0	0
3.3. Harcèlement judiciaire	0	0	0	0	0
3.4. Droit de recevoir les visites (pour les détenus)	0	0	0	0	0

Violations alléguées	Total	Recevables	Irrecevables	Clôturés	En cours
3.5. Ingérence à la vie privée	3	3	0	1	2
3.6. Droit à la liberté de religion/d'opinion	1	1	0	1	0
3.6. Violation du droit à la non-discrimination	0	0	0	0	0
3.7. Traite des êtres humains	2	2	0	1	1
3.8. Liberté d'association	0	0	0	0	0
4. Accès à la justice et procès équitable	78	76	2	41	37
4.1. Dénier de justice ou inertie de la justice	7	7	0	3	4
4.2. Lenteur dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable	44	44	0	24	20
4.3. Lenteur dans l'exécution des jugements	16	15	1	6	10
4.4. Insatisfaction des jugements rendus, y compris de l'exécution	4	3	1	2	2
4.5. Refus d'octroi des documents judiciaires+ Disparition des dossiers	7	7	0	6	1
4.6. Refus d'octroi des documents administratifs	0	0	0	0	0
B. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	17	17	0	10	7
1. Droit à l'éducation	1	1	0	1	0
2. Accès aux soins de santé	1	1	0	1	0
3. Droit à des conditions de vie décente	1	1	0	0	1
4. Droit à la propriété	10	10	0	6	4
5. Droit au travail	3	3	0	1	2
6. Violation causée par la corruption	0	0	0	0	0
7. Escroquerie de la part de l'autorité administrative	0	0	0	0	0
8. Allégation de double violation	0	0	0	0	0

Violations alléguées	Total	Recevables	Irrecevables	Clôturés	En cours
9. Absence d'indemnisation juste et équitable après expropriation	0	0	0	0	0
10. Droit à la protection sociale	1	1	0	1	0
C. SERVICES SOLLICITES	94	70	24	86	8
1. Assistance judiciaire	21	15	6	14	7
2. Assistance humanitaire	8	3	5	8	0
3. Conseils juridiques, orientations et plaidoyer	65	52	13	64	1
D. DROITS DE L'ENFANT	13	13	0	8	5
E. DROIT DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES	3	3	0	0	3
F. DROIT DES PERSONNES RAPATRIEES	1	1	0	0	1
G. DROIT DES REFUGIES	1	1	0	1	0
H. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	0	0	0	0	0
I. AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA CNIDH	106	2	104	105	1
1. Conflits familiaux	25	0	25	25	0
2. Autres affaires civiles	36	0	36	36	0
3. Infractions de droit commun ne relevant de la compétence de la CNIDH	45	2	43	44	1
Total	428	297	131	326	102

Tableau des saisines reçues en 2022 par origine

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
		Droits civils et politique	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	
1. BUBANZA	BUBANZA	4	1	1	0	0	0	0	0	0
	GIHANGA	4	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUSIGATI	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MPANDA	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUGAZI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bubanza	13	11	1	1	0	0	0	0	0	0
2. BUJUMBURA	ISALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	KABEZI	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	KANYOSHA	4	0	2	0	0	0	0	0	2
	MUBIMBI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUGONGOMANGA	0	1	0	0	0	0	0	0	0
	MUKIKE	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUTAMBU	0	0	1	0	0	0	0	0	1
	MUTIMBUZI	5	0	2	0	0	0	1	0	1
NYABIRABA	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous total d'allég/prov	23	11	1	6	0	0	0	1	0	4
3. BURURI	BURURI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MATANA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUGAMBA	7	1	1	0	0	0	0	0	2
	RUTOVU	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	SONGA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	VYANDA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov	14	9	1	1	0	0	0	0	0	3
4. CANKUZO	CANKUZO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	CENDAJURU	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GISAGARA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	KIGAMBA	0	0	1	0	0	0	0	0	1
	MISHIHA	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov	6	2	0	2	0	0	0	0	0	2
5. CIBITOKÉ	BUGANDA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUKINANYA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MABAYI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUGINA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MURWI	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUGOMBO	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0
6. GITEGA	BUGENDANA	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	BURAZA	1	0	0	1	1	0	0	0	0
	BUKIRASAZI	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	GISHUBI	1	1	0	0	0	0	0	0	1
	GIHETA	2	0	0	0	0	0	0	0	1
	GITEGA	6	1	9	2	1	0	0	0	13
	ITABA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MAKEBUKO	1	0	1	1	0	0	0	0	1
	MUTAHO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	NYARUSANGE	0	0	0	0	0	0	0	0	2
	RYANSORO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	Sous total d'allég/prov	56	17	2	10	4	2	0	0	0

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								
		Droits civils et politique	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
7.KARUSI	BUHIGA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUGENYUZI	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	GIHOGAZI	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	GITARAMUKA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUTUMBA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	NYABIKERE	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	SHOMBO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov	7	5	0	0	0	0	0	0	0	2
8.KAYANZA	BUTAGANZW	0	0	0	0	1	0	0	0	0
	GAHOMBO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	GATARA	1	0	1	0	0	0	0	0	0
	KABARORE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	KAYANZA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MATONGO	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUHANGA	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	MURUTA	4	0	0	0	0	0	0	0	0
RANGO	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Sous total d'allég/prov	12	7	0	2	0	1	0	0	0	2
9.KIRUNDO	BUGABIRA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	BUSONI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BWAMBARA NGWE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GITOBE	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	KIRUNDO	2	1	2	0	0	0	0	0	1
	NTEGA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	VUMBI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov	8	2	1	3	0	0	0	0	0	2
MAIRIE DE BUJUMBU	MUHA	23	1	6	2	0	0	0	0	6
	MUKAZA	9	2	5	0	0	0	0	0	2
	NTAHANGWA	12	1	8	0	0	0	0	0	9
Sous total d'allég/prov	86	44	4	19	2	0	0	0	0	17
11.MAKAMBA	KAYOGORO	6	1	1	0	0	0	0	0	1
	KIBAGO	1	0	1	0	0	0	0	0	0
	MABANDA	3	0	0	0	0	0	0	0	2
	MAKAMBA	6	0	2	2	0	0	0	0	7
	NYANZA-LAC	3	0	2	1	0	0	0	0	3
	VUGIZO	5	0	2	1	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov	50	24	1	8	4	0	0	0	0	13
12.MURAMVYA	BUKEYE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MBUYE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MURAMVYA	2	0	5	0	0	0	0	0	0
	KIGANDA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUTEGAMA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov	7	2	0	5	0	0	0	0	0	0

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
		Droits civils et politique	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	
13. MUYINGA	BUHINYUZA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUTIHINDA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GASHOHO	1	0	1	0	0	0	0	0	1
	GASORWE	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	GITERANYI	0	1	0	0	0	0	0	0	0
	MUYINGA	3	0	3	0	0	0	0	0	1
	MWAKIRO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov	12	5	1	4	0	0	0	0	0	2
14. MWARO	BISORO	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	GISOZI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	KAYOKWE	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	NDAVA	2	0	0	0	0	0	0	0	1
	NYABIHANGA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	RUSAKA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov	7	4	0	0	0	0	0	0	0	3
15. NGOZI	BUSIGA	2	0	0	0	0	0	0	0	1
	GASHIKANWA	1	0	2	0	0	0	0	0	3
	KIREMBA	1	0	5	0	0	0	0	0	0
	MARANGARA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MWUMBA	2	0	5	0	0	0	0	0	3
	NGOZI	20	4	14	3	0	1	0	0	14
	NYAMURENZA	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	RUHORORO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TANGARA	2	0	3	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov	92	29	4	29	3	0	1	0	0	26
16. RUMONGE	BUGARAMA	2	0	0	0	0	0	0	0	1
	BURAMBI	0	0	2	0	0	0	0	0	0
	BUYENGERO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUHUTA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUMONGE	4	1	2	0	0	0	0	0	4
Sous total d'allég/prov	16	6	1	4	0	0	0	0	0	5
17. RUYIGI	BUTAGANZWA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUTEZI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BWERU	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GISURU	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	KINYINYA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	NYABITSINDA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUYIGI	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1
18. RUTANA	BUKEMBA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GIHARO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GITANGA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	MPINGAKAYOVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUSONGATI	3	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUTANA	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Sous total d'allég/prov	7	4	0	0	0	0	0	0	0	3
Sous totaux	428	193	17	94	13	3	1	1	0	106

GRAND TOTAL 428

Section B. Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté

Dans l'accomplissement de sa mission légale de protection (art.4 de la loi portant création de la CNIDH), la CNIDH a effectué des visites avisées ou inopinées dans les lieux de détention. C'était pour se rendre compte des conditions générales de détention au regard des normes internationales en matière de détention. Il s'agissait aussi d'évaluer le niveau de respect des dispositions des codes pénal et de procédure pénale, particulièrement celles fixant les conditions requises pour décider de la détention, les délais légaux de rétention, de garde à vue et de détention provisoire. C'était également pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des lieux de détention. Des fois, ces visites ont été effectuées conjointement avec les Parquets et/ou des points focaux des différents ministères et institutions publiques œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Souvent, les détenus ont été entendus en présence d'un ou des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) qui donnaient des éclaircissements sur les faits à charge de chaque détenu.

1. Visites des cachots

Au total, 477 visites ont été effectuées en 2022, contre 271 effectuées en 2021, soit une augmentation de 76,01%. Cela est le résultat de l'appui substantiel des partenaires au développement. Sur un total de **5639** personnes (dont 4793 hommes, 517 femmes, 291 garçons et 35 filles mineurs) qui y étaient détenues à différents moments, **1125** personnes (dont 878 hommes, 162 femmes, 76 garçons et 13 filles mineurs), soit **19,95%**, ont été remises en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH mené auprès des autorités compétentes au cours de ces visites. La plupart de celles qui ont été libérées étaient poursuivies pour des délits (infractions mineures) ou étaient en garde à vue irrégulière. Il y en a d'autres qui étaient détenues pour rébellion contre des décisions judiciaires liées aux conflits fonciers.



Photo : Des équipes de la CNIDH s'entrelient avec des détenus

Tableau synoptique des visites effectuées par province

Province	Nombre de visites effectuées
Bubanza	32
Mairie de Bujumbura	23
Bujumbura	39
Bururi	22
Cankuzo	16
Cibitoke	29
Gitega	31
Kayanza	23
Karusi	21
Kirundo	24
Makamba	12
Muramvya	25
Muyinga	42
Mwaro	21
Ngozi	37
Rumonge	26
Rutana	29
Ruyigi	25
Total	477

Tableau synthèse des visites cachots effectuées par la CNIDH en 2022

Lieux de détention	Détenus enregistrés						Détenu·es libérés grâce au plaidoyer de la CNIDH					Irrégularités	
	homme	Femmes	garçons	filles	Nourrissons	Total des détenus	Hommes	Femmes	garçons	filles	Total	Dépassement du délai légal	Détention pour dette civiles
Provinces													
Bubanza	404	49	12	3	4	468	68	22	7	3	100	6	49
Mairie de Bujumbura	352	29	17	1	4	399	64	3	9	1	77	4	10
Bujumbura	268	30	10	1	0	309	76	11	1	0	88	13	15
Bururi	263	17	7	0	0	287	76	7	3	0	86	16	21
Cankuzo	169	11	3	0	1	183	32	0	2	0	34	1	4
Cibitoke	721	65	83	13	14	882	86	12	24	5	127	3	8
Gitega	209	28	7	0	4	244	57	17	1	0	75	3	15
Kayanza	88	9	5	0	0	102	5	5	1	0	11	0	0
Karusi	184	29	12	3	3	228	21	7	5	2	35	4	8
Kirundo	446	35	14	0	7	495	55	11	0	0	66	16	2
Makamba	104	42	5	7	1	158	26	7	5	0	34	8	0
Muramvya	190	16	9	1	1	216	40	3	0	0	43	2	0
Muyinga	280	27	35	1	1	343	67	8	7	1	83	15	9
Mwaro	221	31	8	0	0	260	20	11	0	0	31	9	21
Ngozi	341	45	25	3	6	414	64	18	1	1	84	39	11
Rumonge	232	20	17	5	1	274	20	2	6	0	28	3	1
Rutana	190	15	11	0	3	216	65	6	0	0	71	1	14
Ruyigi	131	19	11	0	3	161	36	12	4	0	52	2	12
Total	4793	517	291	38	53	5639	878	162	76	13	1125	145	200

Au cours de ces visites, la CNIDH a constaté des progrès en ce qui a trait notamment au respect de la loi, particulièrement en ce qui concerne le respect du délai de garde à vue, la tenue des registres répertoires et le respect des droits fondamentaux garantis à tout être humain comme le droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique. Toutefois, des défis subsistent :

1.1. Défis liés aux conditions de détention

Les conditions de détention sont généralement bonnes dans certains cachots de police au niveau communal ou zonal. Certains cachots sont construits en dur, aérés et sont pourvus d'eau en permanence. Toutefois, certains cachots sont très exigus par rapport aux personnes qui y sont détenues.

La surpopulation des cachots des Commissariats provinciaux et Parquets est en grande partie due au fait que des détenus passent plusieurs jours dans des cachots communaux avant leur transfert dans des cachots des commissariats provinciaux de transit où ils passent également plusieurs autres jours suite au manque de moyens de transport affectés aux Parquets. C'est ce qui explique en grande partie le dépassement du délai légal de garde à vue.



Photo : Une équipe de la CNIDH s'entretient avec des détenus dans un Commissariat de la Police judiciaire

Dans certains cachots, des détenus déplorent le fait qu'ils peuvent passer plus d'un jour sans sortir du cachot pour prendre de l'air. L'état et l'accessibilité des lieux d'aisance laissent à désirer dans la plupart des cachots. Certains postes de police communaux sont dépourvus de lieux privés de liberté appropriés.

1.2. Récurrence de certaines violations des dispositions légales

- **Manquement à l'obligation de mentionner les motifs de garde à vue de police judiciaire**

Certains détenus que la CNIDH a trouvés dans différents cachots ont affirmé qu'ils n'étaient pas encore informés des motifs de leur détention. Or, l'article 35 du code de procédure pénale burundais impose aux OPJ de mentionner dans les procès-verbaux de garde à vue de police judiciaire les motifs de la garde à vue.

- **Non séparation des personnes mineures d'avec les adultes en violation de l'article 10.2, b) du PIDCP et de l'article 287 du CPP**

Dans tous les cachots que la CNIDH a visités, des mineurs étaient détenus avec des adultes, et il n'y avait pas de cellules réservées aux filles mineures. Celles-ci sont donc détenues avec des femmes adultes. En principe, les détenus mineurs devraient être directement envoyés dans les CRMCL.

- **Non-assistance des mineurs**

La CNIDH a constaté qu'au niveau de la police judiciaire, certains mineurs ne sont pas assistés par des Avocats, en violation donc de l'article 222 du Code Pénal (CP).

- **Mauvaise tenue du registre-répertoire**

Des registres-répertoires existent dans presque tous les postes de police que la CNIDH a visités. Toutefois, des manquements sont des fois constatés, notamment le non enregistrement au jour le jour des détenus et le non remplissage de toutes les colonnes établies pour cet effet, particulièrement la qualification des infractions, les motifs de détention et le nom de l'OPJ responsable. La CNIDH a enregistré 96 cas dont 25 de non enregistrement au jour le jour des détenus et 71 d'absence de qualification provisoire des motifs de détention. Les renseignements sur les motifs de la détention n'ont été obtenus que sur base des déclarations des détenus et des OPJ qui y étaient présents au moment de la visite.

- **La détention des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité pénale**

Alors que l'article 28 de l'actuel CP burundais du 29 décembre 2017 fixe l'âge de la majorité pénale à 15 ans révolus, la CNIDH a trouvé 16 enfants mineurs (dont 1 fille) âgés seulement de 12 à 14 ans aux cachots de la PJ de Gashikanwa (1), Buhinyuza (1),

Gisuru (2), Giteranyi (4), Gihanga (1), Kabezi (1), Mukike (1), Ruyigi (1), Mpanda (2), Muyinga (1) et Kinama (1). Ils ont été directement remis en liberté grâce à l'intervention de la CNIDH.



Photo : Une équipe de la CNIDH s'entretient avec 2 mineurs n'ayant pas encore atteint 15 ans. C'était le 12 mai 2022 à un cachot de la Police judiciaire.

- **Détention des mineurs dans des cachots**

Pour rappel, le CPP en vigueur au Burundi interdit la garde à vue des enfants mineurs (art.284). Même la détention provisoire du mineur ne peut se faire que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs (art. 287).

Ces dispositions légales sont parfois violées. En effet, des enfants mineurs passent plusieurs jours dans des cachots sous la responsabilité des OPJ ou des parquets. Dans la pratique, ils ne seront transférés dans les centres de rééducation qu'après décision du juge de les maintenir en détention provisoire ou après condamnation.

Au total, 89 enfants (dont 13 filles) ont été remis en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH.

Certains enfants mineurs qui ont été remis en liberté grâce à l'intervention de la CNIDH n'avaient pas de moyens pour pouvoir retourner chez leurs parents. Ainsi, la Commission a assuré leur transport et leur remise à leurs parents. A titre illustratif, un

enfant qui était détenu le 2 juin 2022 au cachot de Giharo a été remis le 7 juin 2022 à son père, en commune Bugendana.



Photo: Le père accueille chaleureusement son enfant en commune Bugendana

Par ailleurs, la CNIDH a référé au responsable de la cellule chargée de la protection des mineurs en conflit avec la loi au sein du Ministère de la Justice le cas d'un garçon qui était détenu au cachot de la police judiciaire de Kabezi en date du 20 juin 2022. La CNIDH est satisfaite de la bonne collaboration avec le Ministère de la Justice.

▪ **Garde à vue des femmes enceintes ou allaitant des bébés**

L'article 32 al.2 du CPP précise que les femmes enceintes de plus de six mois ou allaitant des nourrissons de moins de 6 mois ne peuvent être mises en garde à vue que pour les crimes (punissables de plus de 5 ans de servitude pénale) et sur autorisation du Procureur de la République.

Trois cas de détention de femmes allaitant des nourrissons de moins de 6 mois ont été enregistrés aux cachots de la police judiciaire de Bubanza, de Ruyigi et du Commissariat de Police de Makamba.

▪ **Torture ou mauvais traitements inhumain ou dégradant**

La CNIDH se réjouit de l'éradication progressive de la torture et des mauvais traitements dans les cachots. En effet, au cours de la période sous observation, la CNIDH a enregistré 2 cas de mauvais traitement et 1 cas de torture et a saisi le Ministère public conformément à l'article 4 de la loi portant sa création. Ainsi, des dossiers pénaux ont été ouverts par des parquets concernés. Pour plus de détails, voir le point « *Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes* » dans la partie consacrée aux réalisations de la CNIDH. La CNIDH apprécie positivement la manière dont la justice a traité ces cas rapportés en 2022-

Cependant, il arrive que plusieurs personnes soient détenues dans des cellules très exigües, ce qui les met ainsi dans un état de mauvais traitements. A titre d'exemple, au cachot du commissariat provincial de Gitega visité les 26 août 2022 et 17 novembre 2022, des détenus étaient obligés de rester tout le temps debout et d'autres de se percher sur les murs, au-dessus des autres.

▪ **Détention des personnes ayant une déficience mentale**

Six personnes dont deux femmes ayant manifestement une déficience mentale ont été trouvées aux cachots de Buganda, Bururi, Bweru, Mugina, Ruhororo et Mpanda. Chaque fois que ces irrégularités ont été relevées, la CNIDH a mené un plaidoyer qui a abouti à leur libération.

▪ **Des détentions pour des affaires civiles ou pour des faits qui ne sont pas érigés en infractions :**

La CNIDH a trouvé dans plusieurs cachots des personnes détenues pour des faits non infractionnels. Il s'observe ces derniers temps un phénomène de détention des gens qui n'ont pas pu rembourser à temps le crédit contracté auprès des institutions financières, particulièrement des microfinances et coopératives.

Les OPJ qualifient cela d'abus de biens sociaux. Or, l'article 481 du code pénal burundais précise qu'il y a abus de biens sociaux lorsqu'un responsable ou un agent d'une société publique ou privée fait des biens de cette société un usage contraire aux intérêts de la société. Ce qui n'est pas le cas ici car ces détenus ne sont pas des agents de l'institution financière ; ils ont simplement contracté des crédits. Durant l'année 2022, sur un total de 5918 personnes trouvés dans différents cachots visités, la CNIDH a enregistré un total de 203 cas de détention pour dettes civiles, dont 32 enregistrés dans 9 cachots, sur base de qualification d'abus de confiance.

- **Détention sur ordre des autorités administratives ou par des agents des forces de sécurité n'ayant pas la qualité d'OPJ**

L'article 32, al. 2 du CPP précise que la garde à vue ne peut être effectuée que par un Officier de Police Judiciaire bien identifié dans le procès-verbal et qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité. La CNIDH a pourtant enregistré 83 cas de détention décidée par des autorités n'ayant pas la qualité d'OPJ, particulièrement les administrateurs communaux.

- **Dépassement du délai de garde à vue**

Légalement, la garde à vue ne doit pas aller au-delà de 7 jours sauf prolongation décidée par le Ministère Public dans la limite du double de ce délai (art. 34 du CPP). Dans la pratique, les OPJ demandent rarement la prolongation du délai de garde à vue auprès des Procureurs. Au cours des visites qu'elle a effectuées dans différents cachots, la CNIDH a enregistré 153 cas de dépassement du délai légal de garde à vue.

- **Dépassement du délai légal de détention préventive**

La CNIDH a constaté que des parquets tardent à présenter des détenus devant les juges en chambre de conseil pour contrôle de la détention, conformément à l'article 155 du CPP. A titre d'exemple, en date du 22 juin 2022, un homme qui était détenu au cachot du Commissariat de Mwaro venait de passer plus de 3 mois sans avoir été entendu par le juge en chambre de conseil.

La CNIDH a également constaté que la demande de prolongation de l'ordonnance de maintien en détention n'est pas courante et que l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive d'un inculpé n'est délivrée qu'une fois.

Il s'observe par ailleurs dans des provinces dépourvues de prison un problème de transfert de détenus sous ordonnances de maintien en détention. Les responsables des parquets soulèvent le manque de moyens pour le faire. A un moment donné, le transfert de détenus vers les Commissariats de police ou les prisons était difficile suite à la pénurie de carburant. Cette situation porte un grand préjudice aux détenus quand on sait qu'ils sont pris en charge par leurs familles respectives aussi longtemps qu'ils sont détenus dans des cachots.

Toutes ces irrégularités constatées ont été soumises sur place aux OPJ en vue de leur correction. La CNIDH se réjouit de la bonne collaboration avec les autorités policières et de leurs diligences en réponse aux observations de la Commission.

Des OPJ ont souligné, à maintes reprises, l'insuffisance du matériel de bureau. En réponse à cette carence, la CNIDH, avec l'appui du PNUD, a octroyé à chaque cachot communal 5 rames de papier A4 contenant chacune 500 feuilles et 10 paquets de papier carbone. Au total, 108 cachots en ont bénéficié, soit un total de 540 rames de papier et 1080 paquets de papier carbone déjà distribués.



Photo : remise du matériel de bureau aux OPJ

2. Visites des prisons

La CNIDH a effectué 30 visites dans des prisons et CRMCL de Ngozi, Rumonge et Ruyigi. Les visites consistaient en l'entretien avec les responsables des prisons et les représentants des prisonniers (capitas), le tour à l'intérieur des prisons pour constater les conditions de détention et d'hygiène. Lors de ces visites, l'équipe de la CNIDH s'enquiert des préoccupations des prisonniers et de la situation des dossiers pénitentiaires des prisonniers ayant soulevé des irrégularités de leur détention. La CNIDH vérifie notamment l'existence des cas d'inexécution des décisions d'acquittement ou de mise en liberté provisoire, les prévenus qui ne comparaissent pas en audiences publiques, les détenus qui ont déjà purgé leurs peines mais qui attendent leur remise en liberté.



Photo: Des équipes de la CNIDH s'entretenant avec des autorités pénitentiaires

Tableau récapitulatif des visites des prisons et centres des rééducations pour mineurs en conflits avec la loi

Prison	Date de visite	Capacité D'accueil	Population Pénitentiaire	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occupation
				H	F	H	F	G	F		
Gitega	Le 25/2/2022	400	Suivi d'un cas individuel à la suite d'une requête d'un prisonnier malade qui avait besoin de se rendre à l'hôpital								
	Le 13/4/2022		Sur saisine des prisonniers putschistes qui avaient souhaité s'entretenir avec le Président de la CNIDH en privé								
	Le 11/6/2022		1225	682	65	425	53	0	0	18	306.25%
	Le 18/8/2022		1283	648	66	518	51	0	0	18	320.75%
Bubanza	Le 20/4/2022	200	555	256	20	262	17	0	0	8	277.5%
	Le 7/10/2022		482	248	15	203	16	0	0	6	241%
Bururi	Le 21/4/2022	250	277	110	13	140	11	1	0	2	110.8%
	Le 7/10/2022	250	369	97	12	239	18	0	0	3	147.6%
Mpimba	Le 9/10/2022	800	4465	929	76	3222	206	0	0	32	558.125%
Muramvya	Le 21/4/2022	100	714	328	14	340	23	0	0	9	714%
	Le 5/5/2022		726	341	13	344	21	0	0	7	726%
	Le 8/8/2022		726	341	13	344	21	0	0	7	726%
	Le 18/8/2022		811	360	11	411	22	0	0	7	811%

	Le 4/10/2022		905	446	13	404	35	0	0	7	905%
Prison	Date de visite	Capacité D'accueil	Population Pénitentiaire	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occupation
				H	F	H	F	G	F		
Rutana	Le 19/4/2022	350	600	386	21	184	7	0	0	2	171.43%
	Le 11/6/2022		586	349	19	207	11	0	0	1	167.43%
	Le 22/6/2022		606	347	19	230	10	0	0	4	173.14%
	Le 18/8/2022		604	319	14	260	9	0	0	2	172.5%
Muyinga	20/4/2022	300	463	325	30	100	6	0	0	2	154.33%
	6/10/2022		488	322	31	123	12	0	0	3	162.66%
Rumonge	Le 19/8/2022	800	1107	693	21	361	31	0	0	6	138.37%
	Le 7/11/2022		Suivi d'un cas d'un prisonnier qui a été transféré dans cette prison par le Parquet de Rutana								
Ruyigi	Le 20/5/2022	300	930	539	35	318	32	0	0	6	310%

	Le 17/8/2022		794	438	35	290	31	0	0	10	264.66%
Prison	Date de visite	Capacité D'accueil	Population Pénitentiaire	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occupation
				H	F	H	F	G	F		
Ngozi (Hommes)	Le 20/1/2022	400	Suivi d'un cas individuel suite à une allégation de mauvais traitement infligé à un prisonnier à l'intérieur de la prison.								
	Le 9/6/2022	400	1723	1039	0	684	0	0	0	0	430.75%
	Le 18/8/2022	400	1728	1090	0	638	0	0	0	0	432%
	Le 9/9/2022	400	Participation à la cérémonie d'inspection de la prison par le Parquet Général de la République et à la libération de 60 prisonniers (57 hommes et 3 femmes) dont 19 du ressort judiciaire de Kayanza, 17 du ressort judiciaire de la Province Kirundo et 24 détenus du ressort judiciaire de la province Ngozi.								
Ngozi (Femmes)	Le 9/9/2022	250									
CRMCL Ngozi (f)	Le 6/10/2022	36	26	0	0	0	0	26 (dont 3 prévenu)	0	0	72.22%
CRMCL Ruyigi	Le 7/10/2022	72	54	0	0	0	0	54	0	0	75%
CRMCL de Rumonge	Le 7/10/2022	70	49	0	0	0	0	49	0	0	68.05%

Le 8/11/2022	70	66	0	0	0	0	66	0	0	93,33%
--------------	----	----	---	---	---	---	----	---	---	--------

Situation carcérale au 30 décembre 2022

PRISONS	CAP. D'ACC.	POP. PENIT.	NBRE DE PREVENUS		NBRE DE CONDAMNES		MINEURS PREVENUS		MINEURS CONDAMNES		EVAD.	DECES	NOURRISSONS		TAUX D'OCC.
			H	F	H	F	G	F	G	F			G	F	
BUBANZA	200	525	206	23	272	24							3	3	262,50%
BURURI	250	360	225	15	105	15							2		144,00%
GITEGA	400	1 294	559	59	602	74							9	11	323,50%
MPIMBA	800	4 328	3 250	195	857	26							10	9	541,00%
MURAMVYA	100	751	287	25	418	21							5	3	751,00%
MUYINGA	300	529	147	14	337	31							3		176,33%
NGOZI (F)	250	214		75		109	1		29				18	15	85,60%
NGOZI (H)	400	1 604	576		1 028								4	1	401,00%
RUMONGE	800	1 037	295	24	690	28								2	129,63%
RUTANA	350	581	241	17	311	12							6	2	166,00%
RUYIGI	300	794	298	24	434	38									264,67%
CRMCL. RUYIGI	72	61					5		56						84,72%
CRMCL. RUMONGE	72	65					13		52						90,28%
TOTAL	4 294	12 143	6 084	471	5 054	378	18	1	108	29	-00	-00	60	46	282,79%
			6084 + 471 = 6555		5054 + 378 = 5432		18 + 1 = 19		108 + 29 = 137				60 + 46 = 106		

La population pénitentiaire est de 12143 détenus + 106 nourrissons = 12249

Le total des prévenus est de 6555 adultes + 19 mineurs = 6574

Le total des condamnés est de 5432 adultes + 137 mineurs = 5569

Source DGAP, décembre 2022

2.1. Conditions de détention

Le premier constat dans toutes les prisons est la non séparation des prévenus et des condamnés. Toutefois, les femmes sont séparées des hommes. Les mineurs sont détenus dans des CRMCL de Ngozi, Rumonge et Ruyigi.

Le défi majeur est la surpopulation carcérale due en grande partie à la lenteur judiciaire excessive dans l'instruction des dossiers. Les prisonniers qui en souffrent trop sont particulièrement ceux dont leurs dossiers sont devant des juridictions d'appel ou la Cour suprême, ceux qui ont été transférés en provenance d'autres prisons et les coaccusés incarcérés dans des prisons différentes. La justification souvent donnée est le manque de moyens logistiques pour organiser des sessions d'itinérance ou le transport des prisonniers cités à comparaître en audiences publiques.

Selon les responsables des CRMCL, différentes organisations accordent l'assistance judiciaire aux mineurs détenus dans ces centres. Ils ont toutefois indiqué que certains mineurs ne bénéficient pas des mesures de libération conditionnelle après avoir purgé le quart de la peine, à cause du non-paiement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions compétentes. A titre illustratif, 7 cas ont été répertoriés au CRMCL de Ngozi le 6 octobre 2022.

Dans les CRMCL, les mineurs apprennent des métiers comme la soudure, la couture, la menuiserie. Ils apprennent aussi à cuisiner, nettoyer et entretenir des jardins potagers.

▪ Hygiène

D'une manière générale, la surpopulation et la vétusté des bâtiments qui s'observent dans ces prisons ne favorisent pas les bonnes conditions d'hygiène. En général, les prisons sont pourvues d'eau potable. Toutefois, l'insuffisance de l'eau a été signalée dans certaines prisons comme celle de Muramvya. La literie laisse à désirer. La dotation des consommables n'est pas régulière car, des fois, des ruptures de stock sont observées.

▪ Repas

La ration des prisonniers est principalement faite de pâte de manioc ou de maïs, du haricot et du sel. Des responsables des prisons ont signalé que des fois il y a rupture d'approvisionnement en vivres. Le repas est préparé collectivement dans de grandes marmites, au feu de bois. Ceux qui veulent améliorer le repas se débrouillent pour acheter les ingrédients nécessaires et du charbon. Des compléments alimentaires sont octroyés aux femmes allaitantes. Toutefois, les prisonniers malades et les nourrissons bénéficient rarement d'un régime spécial.

▪ Uniforme

Les uniformes des prisonniers sont en quantités insuffisantes et sont parfois portés par ceux qui comparaissent devant les juges. Il arrive même que certains détenus ne comparaissent par manque d'uniformes.

▪ Soins de santé

Des infirmeries existent dans des prisons. Toutefois, elles n'ont pas d'équipements suffisants. Les premiers soins sont fournis par des infirmiers et en cas de besoin un médecin est appelé. Des médecins généralistes passent deux ou trois fois par semaine pour des consultations des prisonniers malades. Les cas graves ou nécessitant la consultation par un médecin spécialiste sont référés aux hôpitaux. Les médicaments sont mis à leur disposition par des districts sanitaires. Néanmoins, les infirmiers ne travaillent que pendant la journée.

La CNIDH a aussi enregistré des cas des prisonniers souffrant des maladies mentales sans accéder aux soins appropriés. A chaque fois, la CNIDH a plaidé auprès des responsables des prisons pour faire soigner ces malades. La CNIDH recommande l'affectation des assistants sociaux à chaque prison et leur renforcement des capacités en santé mentale.

▪ Sport et divertissement

Certaines prisons comme celle de Muyinga sont dépourvues de terrains pour des activités sportives. En conséquence, les prisonniers ne jouent qu'aux cartes, au damier et autres jeux de société. L'organisation des événements sportifs et culturels permettrait l'épanouissement psychique des prisonniers.

- **Liberté de culte**

Tous les prisonniers sont libres de pratiquer la religion de leur choix. Des autorités religieuses de toute obédience fournissent régulièrement les services de culte.

- **Lecture et moyens de communication**

La lecture n'est pas aisée dans la plupart des prisons puisque la lumière naturelle dans les chambres reste insuffisante à cause de la faible aération des locaux. Par ailleurs, dans certaines prisons, il s'observe un manque d'accès aux journaux, téléphones, radios et télévisions.

2.2. Défis liés à la procédure

La CNIDH a enregistré certains cas de lenteur dans l'instruction des dossiers et d'exécution des décisions judiciaires d'acquiescement ou de mise en liberté provisoire. La question d'assistance judiciaire a également été soulevée.

- **Détention arbitraire**

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a noté des cas de maintien en prison des détenus qui ont été acquittés définitivement et d'autres qui ont déjà purgé la totalité de leurs peines. Il s'agit particulièrement des prisonniers qui étaient poursuivis pour des infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ou de détention illégale d'armes.

La Commission a également constaté des cas de lenteur judiciaire excessive, les dossiers en souffrance étant particulièrement ceux pendants devant la Cour Suprême. A titre illustratif, sur les 36 allégations de lenteur judiciaire excessive enregistrées à la prison de Gitega le 11 juin 2022, 29 mettaient en cause la Cour Suprême.

La CNIDH a plaidé et obtenu la libération de 10 prisonniers, dont 2 hommes et 1 femme à la prison de Bururi le 21 avril 2022 et 7 hommes à la prison de Rutana le 22 juin 2022. En outre, 3 prisonniers ont bénéficié d'une liberté provisoire grâce à la visite de la prison de Gitega le 17 novembre 2022.

Par ailleurs, le 9 septembre 2022, la CNIDH a adressé au Ministre de la justice une liste de 41 prisonniers qui ont déjà purgé leurs peines ou qui ont été acquittés sans possibilité d'interjeter appel ni pourvoi en cassation. Une autre liste de 57 dossiers en souffrance a été adressée au Président de la Cour Suprême le même jour. Suite à la requête de la CNIDH, la Cour Suprême a organisé une mission de suivi du 04 au 06 décembre 2022. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Cour Suprême a indiqué que le suivi continue.

▪ **Assistance judiciaire**

Des prisonniers ont indiqué à la CNIDH qu'ils ont plaidé sans être assistés par des Avocats suite au manque de moyens financiers. La CNIDH a accordé l'assistance judiciaire à quatre (4) détenus tenant compte du degré de vulnérabilité.



Photo : un Commissaire de la CNIDH en train de sensibiliser les prisonniers sur leurs droits



Photo : séance d'identification des prisonniers éligibles à la libération à la prison de Ngozi le 9/9/2022

3. Recommandations

a) Au Gouvernement :

- Poursuivre la réhabilitation des prisons ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la politique de désengorgement des prisons ;
- Affecter un médecin et un psychologue de permanence à chaque prison ;
- Remettre en liberté des prisonniers ayant des maladies chroniques ;
- Octroyer à chaque prison un véhicule de transport des prisonniers vers les parquets et juridictions concernés.

b) Au Ministère de la Justice d'instruire

➤ Aux magistrats de :

- Respecter scrupuleusement le prescrit de l'article 154 qui stipule que la liberté est la règle et l'emprisonnement l'exception ;
- Traiter avec célérité les dossiers des prisonniers encore en détention provisoire ou préventive ;

➤ **Aux OPJ de :**

- Ne pas recourir aux détentions pour des délits mineurs ;
- Respecter les délais légaux de garde à vue ;
- Mettre à jour régulièrement les registres répertoires ;

c) Au Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique d'instruire à l'administration communale de :

- S'impliquer activement dans la construction et l'extension des cachots appropriés et des bureaux des OPJ, ainsi que dans l'appui en matériel de bureau.
- Ne pas s'immiscer dans les affaires dont la compétence relève des acteurs de la chaîne pénale.

Section C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes

Dans le cadre de la prévention de la torture, la CNIDH a effectué des visites régulières inopinées dans différents lieux de privation de liberté. Ces visites jouent un rôle préventif.

Pendant ces visites, l'équipe de la CNIDH a pris le temps de s'entretenir avec les détenus et les officiers de police judiciaires qui détenaient leurs dossiers afin de savoir les motifs et les conditions de leur détention ; elle en a profité aussi de cette occasion pour sensibiliser les officiers de police judiciaires sur leur rôle dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Section D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a reçus 8 cas de viols, 2 sont déjà clôturés et 6 en cours de traitement. Elle a reçu aussi 4 cas relatifs aux autres formes de VBG, 2 ont été clôturés tandis que 2 autres sont en cours de traitement.

A titre illustratif, la CNIDH a été saisie d'un cas de Mme C.M. de la colline province de Kayanza qui a été maltraitée par son mari et qui a fini par être chassée de son foyer à

cause de la maladie de fistule obstétricale. La CNIDH l'a référé au Centre Seruka pour une prise en charge médicale.

Par ailleurs, la CNIDH a appuyé les TGI Kayanza, Kirundo, Makamba, Rutana et les Cours d'Appel de Makamba et Gitega pour vider les dossiers en souffrance relatifs aux VBG. Au mois de novembre et décembre 2022, la CNIDH, a fourni aux juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Ngozi un appui pour des itinérances judiciaires à la prison de Ngozi en vue de vider 5 dossiers en rapport avec les VBG.

En marge de la campagne des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et filles célébrée chaque année en décembre, la CNIDH a apporté une assistance en vivres et non vivres aux victimes des VBG prises en charge par le Centre Seruka. Elle a par ailleurs organisé une émission radiodiffusée sur les ondes de la RTI avec un focus sur les VBG. La CNIDH a également mené une campagne de sensibilisation de la population sur la DUDH et la loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre dans 10 communes du ressort des 4 provinces du Nord du pays.

Section E. Saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme

Parmi les missions allouées à la CNIDH par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant sa création, figure la protection et la défense des droits de l'homme. Dans l'exercice de cette mission, la CNIDH peut saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme afin de faire cesser la violation.

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a saisi verbalement différentes institutions relevant du Ministère de la Justice ainsi que la Ministre de la Justice elle-même, soit à la demande des victimes soit en usant de sa faculté d'auto-saisine.

3. Saisines verbales du Ministère Public

Pendant l'année 2022, la CNIDH a effectué plusieurs visites dans des lieux de détention (cachots et prisons) de tout le pays, pour se rendre compte de la situation des personnes privées de liberté. Lors de ces descentes, des irrégularités de la détention et partant des violations ont été observées et portées à la connaissance des responsables des parquets pour correction. Il s'agit notamment des détentions arbitraires, des

détentions illégales, des cas de traitement inhumains et de torture pour engager des poursuites à l'égard des présumés auteurs.

4. Saisines écrites du Ministère Public

La CNIDH a adressé une correspondance au Procureur Général de la République sur le cas d'un citoyen N.L. qui l'avait saisie pour plaider afin qu'il soit protégé sur sa propriété sise à Kirekura. Le citoyen avait eu gain de cause dans l'affaire RCA1714 qui l'opposait à N.E. et qui n'avait pas encore connu l'exécution.

Section F. Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables

Au cours de l'année 2022, la CNIDH a enregistré 21 cas de demande d'assistance judiciaire dont 15 déclarés recevables et 6 irrecevables. La CNIDH, avec l'appui financier de l'UE, a octroyé des Avocats aux victimes remplissant les critères d'éligibilité établis par la Commission. Il s'agit de sept (7) dossiers dont 3 relatifs aux droits de l'enfant, 1 relatif à la détention illégale, 2 relatifs au droit à la propriété, 1 relatif au droit au travail (licenciement abusif).

Sur demande des requérants des Cours d'Appel de Gitega et Makamba et des TGI de Kayanza, Kirundo et Rutana, la CNIDH, avec le financement de la Coopération Suisse à travers le projet RICIT, a appuyé l'organisation de 8 itinérances judiciaires dans les prisons de Ngozi, Rumonge, Rutana, Ruyigi et au CRMCL de Ruyigi. Sur un total de 186 dossiers programmés impliquant 194 prévenus dont 179 hommes, 12 femmes et 3 mineurs, 115 dossiers ont été pris en délibérés.



Photo: Audience publique de la Cour d'appel Gitega siégeant à Ruyigi.



Photo : Dans une affaire criminelle, les détenus plaident sans être assistés par des Avocats

- **Itinérances pour des dossiers pénaux**

Le tableau suivant synthétise les résultats des itinérances dans différentes prisons.

Dates	Juridiction concernée	Lieu de détention	Nombre de dossiers appelés	Détenus impliqués				Résultat
				H	F	Mineurs	Mineures	
Du 6 au 8/09/2022	Cour d'Appel Gitega	Prison Ruyigi	8	7	3	0	0	5 dossiers ont été pris en délibéré et prononcés
Du 6 au 8 /11/2022	TGI Rutana	Prison Rumonge	1	1	0	0	0	1 dossier a été pris en délibéré.
Du 7 au 11/11/2022	TGI Kirundo	Prison Ngozi	34	32	3	0	0	19 dossiers ont été pris en délibéré et prononcés.
Du 9 au 11/11/2022	TGI Rutana	CRMCL Ruyigi	2	0	0	2	0	Les 2 dossiers ont été pris en délibéré
Du 12 au 16/12/2022	TGI Kirundo	Prison Ngozi /hommes	35	29	3	0	0	24 dossiers ont été pris en délibéré et 23 prononcés.
Du 12 au 16 /12/ 2022	TGI Kayanza	Prison Ngozi /hommes	39	47	0	1	0	25 dossiers ont été pris en délibéré.
Du 13 au	Cour	Prison Rutana	32	28	2	0	0	17 dossiers ont été pris en

16/12/2022	d'Appel Makamba							délibéré.
Du 27 au 30/2022	TGI Makamba	Prison Rumonge	36	35	1	0	0	22 dossiers ont été pris en délibéré.
Total			186	179	12	3	0	115 dossiers pris en délibéré.

- **Itinérances pour des dossiers civils**

Du 29 novembre au 03 décembre 2022, la CNIDH, en collaboration avec le Ministère de la Justice et avec l'appui de la Coopération Suisse a organisé des audiences foraines en communes Kabarore et Muruta en province Kayanza. L'objectif de ces audiences était de faciliter l'accès aux services de la Cour d'Appel de Ngozi aux justiciables de ces communes dont les dossiers étaient pendants devant cette juridiction. En effet, ces justiciables avaient saisi la CNIDH. Au total, 55 dossiers civils ont été appelés, 31 ont été pris en délibéré.

Date	Province	Commune	Nombre de dossiers appelés	Nombre de dossiers pris en délibéré	Nombre de dossiers remis	Observation
Du 29 au 30/12/2022	Kayanza	Kabarore	21	15	6	L'audience foraine a réglé la question de transport des témoins en faveur des justiciables vulnérables. Les règles de procédure civile ont été respectées.
Du 1 ^{er} au 3/12/2022	Kayanza	Muruta	34	16	18	Les remises sont expliquées par le fait que dossiers remis nécessitent des descentes pour constat.

De façon générale, les règles de procédure ont été respectées. Cependant, la question d'assistance judiciaire en faveur des détenus démunis et la comparution des témoins restent problématiques. Elles constituent une cause de remises des dossiers qui sont pourtant en état d'être jugés, ce qui freine le cours normal de la procédure. A cet effet, la CNIDH constate que l'organisation des itinérances judiciaires permet d'accélérer l'instruction juridictionnelle des dossiers. Elle recommande ainsi au Ministère de la Justice la promotion des audiences foraines.

CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de l'année 2022 et en droite ligne de la mise en œuvre du plan stratégique de la CNIDH pour la période 2021-2025, la CNIDH a organisé 12 ateliers de sensibilisation sur différentes thématiques et 2 caravanes de sensibilisation sur les droits de l'homme et les missions de la Commission. Elle a en outre participé à des activités de promotion organisées par ou conjointement avec ses partenaires.

Section A. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation

1. Atelier d'échange sur le droit à la propriété

Avec le l'appui financier du Fond Canadien pour les Initiatives Locales (FCIL), la CNIDH a animé un atelier sous le thème : " *Droit de propriété au Burundi : entre forces ignorées et failles exaltées, quelles réformes envisager ?* ». Cet atelier s'est tenu du 23 au 24 septembre 2022 en Mairie de Bujumbura.



Photo : ouverture de l'atelier

Ont pris part à cet atelier des représentants des Ministères en charge du développement local et de la justice, de la Direction des titres fonciers et du cadastre national, de la Cour Spéciale Terres et autres Biens, de la Commission Nationale Vérité et Réconciliation, des organisations nationales de la société civile, des organisations internationales actives dans le domaine de la sécurisation foncière ainsi que des médias burundais.



Photo de famille des participants à l'atelier

Les objectifs visés par cet atelier étaient de contribuer à l'amélioration des bases solides pour une meilleure protection du droit de propriété au Burundi notamment par la sécurisation numérique des titres fonciers.

Les participants ont noté des progrès dans le domaine foncier notamment la mise en place d'un cadre légal (code foncier, code de l'eau, code minier, code de l'urbanisme, etc.) et institutionnel (la Direction des titres fonciers et du cadastre, les services fonciers communaux, la Commission Foncière Nationale et le Comité interministériel de pilotage de la réforme foncière).

Certains défis ont été soulevés par les participants. Il s'agit notamment de l'exploitation illégale des terres domaniales, de l'absence d'inventaire exhaustif des terres domaniales et de la démographique galopante qui rétrécit progressivement les terres cultivables.

Il s'agit aussi des conflits fonciers entre particuliers d'une part et l'Etat d'autre part. Ces derniers défis sont principalement dus à la non sécurisation foncière par le cadastre et l'enregistrement des terres, la problématique des régimes matrimoniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique sans indemnisation préalable et à juste valeur.

Durant l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a été saisie de neuf (9) cas d'allégation de violation du droit à la propriété. La CNIDH a constaté que ces cas sont plutôt liés aux conflits fonciers.

A l'issue de cet atelier, il a été recommandé :

❖ **Au Gouvernement de :**

- Restructurer et moderniser les services en charge de l'enregistrement, du cadastre et de la gestion des terres notamment par la digitalisation et l'octroi des équipements modernes de mesurage et de bornage ;
- Procéder à l'inventaire exhaustif et à l'enregistrement des terres domaniales et privées appartenant à l'Etat en se référant à la loi et aux documents authentiques disponibles ;
- Garantir à des membres de la communauté Batwa le droit d'accès aux terres cultivables ;
- Revoir le code des investissements pour protéger les burundais des spéculations des étrangers sur de grandes exploitations foncières ;
- Alléger la lourdeur dans l'obtention du permis de construire ;
- Revoir le code de procédure civile pour y introduire l'action de groupe, un recours collectif ou la défense de l'intérêt général (*actio popularis*), une procédure qui permet à tout citoyen ou un groupe de personnes d'intenter une action en justice contre une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public afin d'obtenir cessation d'activités nocives, réparation ou indemnisation.

❖ Aux juges et avocats de :

Garantir aux femmes/filles leur droit à l'égalité en matière d'héritage de succession conformément aux dispositions constitutionnelles et aux lois, notamment la loi spécifique sur les violences basées sur le genre qui, en son article 8, garantit cette égalité. Les participants ont en effet indiqué que le problème de succession des femmes/filles au Burundi est sociologique et non juridique puisqu'il existe au Burundi un arsenal juridique important garantissant l'égalité entre hommes et femmes.

2. Atelier sur l'autonomisation économique de la femme

Cet atelier s'est tenu du 06 au 09 décembre 2022 à Karusi. Vingt - quatre femmes (24) et un homme (1) ont pu participer à cet atelier. Les objectifs de cet atelier étaient de former les femmes sur le cadre normatif favorable à leur autonomisation économique, l'importance de se regrouper dans des associations génératrices de revenus et la gestion organisationnelle et financière des associations et des coopératives.



Photo: des participants en train de suivre la formation

3. Caravane de sensibilisation sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la loi sur les VBG

Cette activité a été organisée du 14 au 18 décembre 2022 dans 10 communes du ressort des 4 provinces de la région du Nord, à savoir Muyinga, Kirundo, Ngozi et Kayanza. L'objectif de cette activité était de faire connaître à la population les droits consacrés par la DUDH et la sensibiliser sur le droit d'exiger la jouissance et l'exercice effectifs de leurs droits, le devoir de respect des droits d'autrui ainsi que sur la prévention des VBG.

Par rapport aux attentes, la participation a été massive, signe éloquent que la population avait une soif d'en savoir plus sur la jouissance des droits inhérents à la personne humaine et les moyens d'accéder aux services de la CNIDH.



Photo illustrant la participation à la séance de sensibilisation à Kayanza



Photo : une Commissaire de la CNIDH en train de sensibiliser la population de la commune de Kayanza



Photo : l'équipe de la CNIDH en train de remettre un prix au gagnant à Muyinga

4. Caravane de sensibilisation sur les droits de l'homme et la mission de la CNIDH

Cette activité s'est déroulée du 10 au 12 août 2022 dans 5 communes de la province de Gitega. L'objectif de cette activité était de faire connaître à la population ses droits, les missions et les modes de saisine de la CNIDH.

5. Atelier d'évaluation de la situation des droits des personnes déplacées internes (PDI) et le rôle de l'administration dans la protection de leur droits

Cet atelier s'est tenu en date du 7 avril 2022 à Karusi. Ont pris part à cet atelier 59 personnes dont 12 femmes, provenant des communes et zones des provinces Karusi et Ruyigi. L'objectif de cet atelier était de connaître l'état des lieux de la situation des personnes déplacées internes dans ces deux provinces, leurs préoccupations et celles de l'administration. L'atelier était aussi une occasion pour échanger sur des solutions durables à la situation.

Certaines personnes déplacées internes disent qu'elles sont prêtes à retourner sur leurs collines d'origine aussitôt que des logements sont mis à leur disposition. D'autres indiquent qu'elles n'entendent pas retourner sur leurs collines d'origine. D'autres disent qu'ils ont déjà vendu toutes leurs terres sur leurs collines d'origine. Certaines d'entre elles réclament même la transformation des sites en villages de paix, estimant qu'elles ont été bien relocalisées et s'y sentent bien à l'aise.

Cependant, certaines autorités administratives estiment que les causes de leur déplacement n'existent plus et que la sécurité est bonne. Elles justifient leur position par le fait que certains des leurs ont regagné leurs collines d'origine et que d'autres vont librement exploiter leurs terres sur leurs collines d'origine. A titre illustratif, tous les anciens PDIs du site Shombo ont regagné leurs collines d'origine et sont venus témoigner qu'ils vivent en harmonie avec les populations qui étaient restées sur les collines.

A l'issue de ces ateliers, des recommandations ont été formulées :

- Pour les PDIs de récente date (suite aux catastrophes naturelles), la CNIDH recommande leur relocalisation dans des zones sans risques de catastrophes naturelles (glissements et inondations) ;

- Pour les PDI occupant des terres appartenant aux particuliers, la CNIDH recommande à l'Etat la promotion et le soutien d'un retour volontaire aux collines d'origine ;
- Pour les autres PDI, la CNIDH recommande la poursuite de la politique de réintégration dans les villages ruraux intégrés.

6. Ateliers de sensibilisation des hautes autorités pour la ratification de la Convention de Kampala et l'amélioration de la protection des Personnes Déplacées Internes (PDI) et Personnes Rapatriés au Burundi.

Deux (2) ateliers se sont tenus aux chefs-lieux des provinces Ngozi et Rutana respectivement du 13 au 14 juillet 2022 et du 21 au 22 décembre 2022. Au total 120 personnes, dont 80 hommes et 40 femmes, ont pris part à ces deux ateliers.



Photo : ouverture de l'Atelier de sensibilisation à Ngozi



Photo : ouverture de l'atelier de sensibilisation à Rutana



Photo de famille des participants à l'atelier de sensibilisation, à Ngozi

L'objectif de ces ateliers était principalement de rappeler les avantages de la ratification de la Convention de Kampala qui est déjà signée par le Burundi. En effet, cette Convention demeure jusqu'à présent le premier traité obligeant les Etats Parties à s'attaquer aux causes des déplacements internes et à protéger les droits et le bien-être des personnes qui sont forcées de fuir suite aux conflits, aux violences, aux violations des droits de l'homme et aux catastrophes naturelles. Elle oblige aussi les Etats Parties à prendre des mesures en faveur des solutions durables basées sur les PDI et rapatriées, à savoir le retour volontaire, leur intégration locale dans des villages et la réinstallation ou relocalisation.

Au cours de ces ateliers, il a été recommandé la concrétisation de l'engagement formel du Burundi à protéger les droits des personnes par ladite ratification à l'instar des autres Etats pairs. Il a également été recommandé le déploiement des efforts supplémentaires pour la protection de l'environnement, notamment par l'exploitation responsable et rationnelle des rivières, la lutte contre des feux de brousse, la lutte contre l'érosion et les glissements de terrains par la plantation des arbres et herbes antiérosives, ainsi que l'aménagement des courbes de niveau.

En faveur des personnes déplacées internes, il a été recommandé l'identification des localités viables en vue de leur relocalisation et leur regroupement en coopératives pour des activités génératrices de revenus.

7. Ateliers régionaux de sensibilisation des OPJ sur le respect des droits de l'homme et de la loi en matière d'arrestation et de détention de personnes

Quatre (4) ateliers régionaux de sensibilisation sur le respect des droits de l'homme et de la loi en matière d'arrestation et de détention de personnes ont été animés à l'intention des Officiers de Police Judiciaire communaux. Ces ateliers se sont tenus respectivement du 22 au 24 novembre 2022 aux chefs-lieux des provinces Gitega, Ngozi et Cibitoke et du 29 novembre au 1^{er} décembre 2022 au chef-lieu de la province Makamba. Les 4 ateliers ont connu une forte participation de 133 OPJ.



Photo : ouverture de l'atelier de sensibilisation des OPJ de la région Ouest, à Cibitoke



Photo : ouverture de l'atelier de sensibilisation des OPJ de la région Sud, à Makamba



Photo de famille des participants à atelier de sensibilisation des OPJ de la région Centre-Est



Photo : vue partielle des participants à l'atelier de sensibilisation des OPJ de la région Ouest, tenu à Cibitoke

Quatre thèmes ont fait l'objet d'échanges au cours de ces ateliers, à savoir (1) le rôle, les pouvoirs et la responsabilité de la police judiciaire dans la protection des droits de l'homme, (2) les défis majeurs auxquels se heurte la police judiciaire du Burundi et pistes de solutions durables, (3) les stratégies de collaboration entre différents acteurs dans ce domaine et (4) les missions et pouvoirs de la CNIDH.



Photo : ouverture atelier de sensibilisation des OPJ de la région Nord, à Ngozi

Au terme des débats constructifs, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

❖ **Au Gouvernement :**

- ✓ Doter aux OPJ des cartes professionnelles.
- ✓ Doter à la police judiciaire des moyens et équipements nécessaires pour permettre aux OPJ de mieux servir les justiciables ;
- ✓ Construire des infrastructures appropriées pour les bureaux des OPJ et les lieux de détention ;
- ✓ Tenir compte de l'équilibre genre lors du recrutement et affectation des OPJ ;

❖ **A la Justice :**

- ✓ Trouver une solution durable au défi lié au transfert des détenus et leurs dossiers aux Parquets ;

- ✓ Traduire tous les textes de loi en langue nationale ;
- ✓ Mettre à la disposition des Commissariats de la Police judiciaire des moyens pouvant leur faciliter le traitement avec célérité des dossiers concernant les mineurs en conflit avec la loi ;

❖ **Aux OPJ :**

- ✓ Suivre les procédures légales dans la gestion des dossiers pénaux,
- ✓ Ne plus détenir des personnes pour des dettes civiles,
- ✓ Résister aux tentatives de corruption ;

❖ **Aux autorités administratives :**

- ✓ Ne pas s'ingérer dans le travail des OPJ.

❖ **A la CNIDH et aux partenaires :**

- ✓ Multiplier des sessions de sensibilisation sur le respect de la loi, l'éthique, la déontologie policière et le respect des droits de l'homme ;
- ✓ Evaluer l'état des lieux des recommandations de la CNIDH émises à différentes occasions et en rapport avec la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme.

8. Atelier d'échange sur les droits des personnes atteintes d'albinisme

Cet atelier a eu lieu à Ruyigi du 07 au 08 décembre 2022 avec l'appui de la Coopération Suisse au Burundi. Ont pris part à cet atelier des représentants des hautes institutions de la République dont la Présidence de la République, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique et le Ministère de la Justice. Les autres participants provenaient des associations des albinos et des autres partenaires impliqués. Au total, 36 participants externes ont pris part à cet atelier.



Photo : ouverture de l'atelier de plaidoyer, à Ruyigi

Les débats ont porté sur 4 thèmes, à savoir l'état des lieux de la protection des albinos, les défis liés à leur santé précaire, les mécanismes juridiques et institutionnels de protection des albinos ainsi que les missions et pouvoirs de la CNIDH.

Parmi les défis relevés par les participants figurent :

- ✚ L'absence d'une loi spécifique pour la protection des personnes atteintes d'albinisme ;
- ✚ La stigmatisation dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme sur base des croyances occultes et des préjugés sociaux, particulièrement dans les milieux scolaires et familiaux ;

- ✚ La faiblesse visuelle des personnes atteintes d'albinisme qui entraîne un faible taux de scolarisation ;
- ✚ La fragilité de leur peau qui présente des lésions cutanées dont des lésions précancéreuses faute de moyens de prise en charge précoce ;
- ✚ Le manque d'initiative politique claire en faveur de la protection des personnes atteintes d'albinisme.



Photo des participants à l'atelier du 7 au 8 décembre 2022

A l'issue des échanges et en réponse aux défis identifiés, les participants ont adressé au Gouvernement les recommandations suivantes :

- ✓ Mettre en place une loi spécifique sur la protection des personnes atteintes d'albinisme ;
- ✓ Sensibiliser la population et les acteurs du secteur de l'éducation sur la problématique liée à la vision des PAA et le respect de leurs droits ;
- ✓ Prévoir un budget d'assistance sanitaire (produits et médicaments) et judiciaire des personnes atteintes d'albinisme ;
- ✓ Associer et faire participer les albinos dans les projets de développement initiés par le Gouvernement ;
- ✓ Encourager des formations spécialisées en matière de prise en charge des maladies cutanées des albinos ;
- ✓ Prioriser l'embauche des albinos détenteurs de diplômes répondant aux termes de référence exigés pendant les recrutements.

9. Activités menées dans le cadre de la célébration du 74^{ème} anniversaire de la DUDH et dans le cadre de la campagne des 16 jours d'activisme contre les VBG

Dans le cadre de la célébration du 74^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et en prélude aux activités marquant la célébration du 75^{ème} anniversaire de cette déclaration, la CNIDH a, en collaboration avec la coordination du Système des Nations Unies au Burundi et les Universités du Burundi et de Ngozi, animé deux sessions d'échange avec la communauté estudiantine et membres du personnel académique sur la DUDH et l'état des lieux de la mise en œuvre des droits de l'homme au Burundi. Les deux sessions ont eu lieu respectivement les 8 et 14 décembre 2022 et ont vu la participation de plus de 200 personnes, toutes catégories confondues. Certains documents, dont celui de la DUDH ont été distribués aux participants.

Ces activités se voulaient être une occasion pour la communauté estudiantine de redécouvrir la genèse de la DUDH, son importance ou son influence sur les développements dans le domaine des droits de l'homme. C'était aussi une occasion de voir ensemble l'état des lieux de la mise en œuvre des droits consacrés par la DUDH et les défis majeurs qui hypothèquent encore la jouissance et l'exercice effectifs de ces droits. Il s'agissait enfin d'inciter la communauté estudiantine à contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme, notamment au moyen des travaux de recherche sur des questions ou thématiques de droits de l'homme.

Dans le cadre de la campagne des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles, la CNIDH a visité, le 16 décembre 2022, le Centre Seruka, un centre spécialisé dans la prise en charge intégrée des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre (VBG). Cette activité a été menée dans le cadre de la mission de la CNIDH de lutter contre les viols et les VBG et apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes. A cette occasion, des produits de première nécessité ont été octroyés à ce centre.



Photo: un commissaire de la CNIDH en train de prononcer le discours de circonstance

Le constat de la CNIDH est que ce centre a besoin d'un appui financier et matériel pour les opérations chirurgicales et pour la prise en charge psychologique des victimes, particulièrement les enfants.

Section B. Participations aux activités de promotion organisées par les partenaires de la CNIDH

Dans l'accomplissement de sa mission légale d'entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales, les INDHs des autres pays, les réseaux des INDHs au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et protection des droits de l'homme, la CNIDH a participé à plusieurs activités organisées par ses partenaires œuvrant dans le domaine des droits de l'homme notamment le CNC, le Bureau de coordination du SNU au Burundi, le RINADH, le GAHNRI, le Conseil des droits de l'homme, la CADHP et FNUAP.

La participation de la CNIDH aux activités organisées par ses partenaires lui a permis de les éclairer sur la situation des droits de l'homme au Burundi ainsi que les défis et les avancées en la matière. Elle a permis aussi de vulgariser les missions lui assignées par la loi et renforcer le partenariat avec les parties prenantes impliquées dans la promotion et protection des droits de l'homme. Elle a par ailleurs permis le renforcement des capacités sur diverses thématiques.

CHAPITRE III. LE ROLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION

L'article 6 de la loi portant création de la CNIDH lui confie le rôle de fournir au Gouvernement, au Parlement et aux autres structures étatiques en leur adressant à titre consultatif des avis, des recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans le cadre de l'exercice de son rôle consultatif, la CNIDH a adressé aux différentes institutions étatiques comme la Cour Suprême, le Ministère de la Justice, des correspondances les invitant à faire la diligence et célérité dans le traitement des dossiers pour les cas d'irrégularités relevés par la CNIDH. La Commission a en outre contacté d'autres autorités du pays entre autres le Ministère en charge de l'agriculture, pour leur demander de prendre en mains certaines questions liées aux droits de l'homme qui préoccupaient la population.

Au niveau régional, dans le cadre de l'EAC, la CNIDH a contribué à la rédaction des rapports sur la situation des droits de l'homme qui ont prévalu dans chaque pays membre de l'EAC.

Dans sa déclaration du 2 décembre 2022, à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale des droits de l'homme, la CNIDH a exhorté les autorités publiques à accélérer le traitement des dossiers judiciaires et a encouragé la poursuite de lutte contre l'impunité et le désengorgement des lieux de détention. La CNIDH a aussi recommandé au Gouvernement de mettre en oeuvre davantage les droits des groupes vulnérables tels que les enfants, les handicapés, les personnes âgées en situation de vulnérabilité et les groupes minoritaires [les peuples autochtones et les albinos].

La CNIDH a également pris part à des réunions consultatives organisée par le Ministère en charge des affaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est en dates des 4 et 14 octobre 2022, à Bujumbura, pour analyser des projets de lois régissant les commissions de surveillance, de conformité et de mise en application et un projet de loi des services financiers de 2022.

La CNIDH a enfin organisé et animé des réunions mensuelles avec des Points Focaux des différents ministères et institutions partenaires. Ces points focaux ont régulièrement été invités à s'approprier des questions ou sujets traités lors de ces réunions et de les porter à la connaissance des différentes autorités ou institutions représentées en vue de contribuer à la prise des mesures appropriées.

CHAPITRE IV. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

Pendant l'année 2022, la CNIDH a reçu du Gouvernement du Burundi un budget supplémentaire s'élevant à 7% du budget annuel alloué au fonctionnement de la Commission. Cet appui financier de l'Etat a permis à la CNIDH d'accomplir sa triple mission, de maintenir sa présence sur terrain et d'offrir un service de proximité à la population burundaise. Grâce au budget de l'Etat, la CNIDH a pu augmenter son personnel de 12 unités.

La Commission a également acquis des financements de la part de l'Union Européenne, du HCR, de la Suisse, du PNUD, du CNUDHD-AC et du FCIL. Ces projets ont permis à la CNIDH de mener plusieurs activités de protection, de promotion et de rôle consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme. Ces activités concernent notamment les visites des lieux de détention, l'appui à l'organisation des itinérances judiciaires, la tenue des réunions mensuelles des Points Focaux des Institutions étatiques sur les droits de l'homme, la tenue des ateliers de sensibilisation et l'organisation des campagnes de sensibilisation. Ils ont également permis le renforcement institutionnel de la CNIDH à travers le renforcement des services d'administration et du centre d'appel ainsi que le recrutement et l'encadrement de 14 stagiaires professionnels sur terrain

A. Tableau récapitulatif de participation de la CNIDH aux activités organisées par les partenaires à l'étranger

Durant l'année 2022, la CNIDH du Burundi a participé dans les activités de renforcement de capacités et de coopération qui ont été organisées par les acteurs des droits de l'homme à l'étranger.

Date	Organisation hôte	Objet
Du 08 au 18 mars 2022	Conseil des droits de l'homme de l'ONU	Participation à la 49 ^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, à Genève.
Du 06 au 13 août 2022	GANHRI	Participation à une Conférence sur les droits de l'homme
Du 16-20 mai 2022.	GANHRI	Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur le droit au développement 23 ^{ème} session 16-20 mai 2022
Du 25 avril au 02 mai 2022	Fondation René Cassin et financé par l'Ambassade de France	Participation à la 5 ^{ème} session de formation en droit des réfugiés et en droit international des droits de l'homme. (Cameroun)
Du 18 au 20 octobre 2022	RINADH CADHP	Participation au 5 ^{ème} forum des INDH africains tenu à Banjul (Gambie) sous le thème « Commerce et Droits de l'Homme dans l'Accord de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) : Une mise en œuvre inclusive de ZLECAf avec la participation des populations vulnérables »
Du 22 au 30 octobre 2022	CADHP	Participation à la 73 ^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (Gambie)

Du 26 au 27 juillet 2022	Union Africaine	Participation à un atelier consultatif sous le thème: établir des liens entre les institutions nationales des droits de l'homme et des systèmes continentaux et sous régionaux d'alertes précoce et de prévention des conflits, à Addis-Abeba(Ethiopie)
Du 25 au 29 juillet 2022	HCR	Participation à une formation organisée par HCR sur le droit de l'Apatriodie et de la nationalité pour les praticiens francophones en Afrique, 4 ^{ème} Edition ; à Yaoundé (Cameroun)
Du 24 juin au 07 juillet 2022 et Du 19 au 27 septembre 2022	GANHRI	Participation à la 50 ^{ème} session et à la 51 ^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève

B. Contributions de la CNIDH aux rapports des traités ou rapports spéciaux

Au cours de l'année sous rapport, conformément à sa mission de coopérer avec les organisations régionales et internationales s'intéressant à la protection des droits de l'homme et en vertu de l'article 6 de la loi portant création de la CNIDH, celle-ci a répondu aux appels à contributions aux travaux des rapporteurs spéciaux sur des thématiques en rapport avec les droits de l'homme. Ces thématiques portaient essentiellement sur l'évaluation de l'état des lieux du respect des engagements du pays en matière des droits de l'homme, les avancées, les défis et les recommandations à l'endroit de l'Etat et des autres parties prenantes impliquées.

Les contributions de la CNIDH ont porté sur les thématiques suivantes :

1. Les substances toxiques et les droits de l'homme ;
2. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association
3. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;
4. La responsabilité et le recours du HCDH ;
5. Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité ;
6. Les formes contemporaines d'esclavage affectant les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ;
7. Le rapport alternatif de la commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi dans le cadre du 4^{ème} cycle de l'EPU ;
8. La violence contre les femmes et filles autochtones ;
9. Les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la résolution 75/184 de l'Assemblée Générale sur les personnes disparues ;
10. Le rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme ;
11. L'impact des substances toxiques sur les peuples autochtones ;
12. La promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non –répétition ;
13. L'état des lieux du respect des droits culturels ;
14. La mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
15. La couverture sanitaire universelle ;
16. Les droits des personnes handicapées au Burundi ;

17. Les effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous leurs droits par toutes les femmes et toutes les filles ;
18. Le rapport préliminaire sur le combat contre l'intolérance basée sur la religion ou la croyance.

La CNIDH a également présenté plusieurs déclarations à l'occasion des sessions du CDH et de la CADHP. Ces thématiques étaient en rapport avec la protection des droits des personnes vulnérables pendant et après la pandémie de Covid-19, les droits des personnes handicapées, les droits de l'enfant, le droit au développement, la justice transitionnelle et la réparation, l'intégration de la perspective genre, les droits des peuples autochtones, la détention arbitraire, les disparitions forcées et les droits des personnes âgées.

DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. Situation politique

D'une façon générale, la situation politique a été très satisfaisante, que ce soit au niveau intérieur ou au niveau régional et international.

Pour l'exercice des droits politiques, les partis politiques ont fonctionné normalement et la plupart d'entre eux ont organisé des activités et des rencontres avec leurs militants à travers tout le pays. En effet, le multipartisme est reconnu au Burundi (art.75 de la Constitution). Toutefois, les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Il leur est interdit de prêcher la violence, l'exclusion et la haine. L'actuelle constitution garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine ethnique, politique, régionale, religieuse ou de genre et au maintien de l'ordre public (art.80). Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité publique et du développement communautaire vérifie le respect de l'application des statuts et du règlement intérieur des partis politiques. A l'heure actuelle, le Burundi compte 34 partis politiques, agréés et reconnus par la loi.

Le Chef de l'Etat, Son Excellence Général Major Evariste Ndayishimiye, a poursuivi en 2022 l'animation de plusieurs séances de moralisation des différentes couches sociales, à travers le pays [Bujumbura, Gitega, Makamba, Muyinga, Ngozi, Rumonge, etc.]. A ces rencontres publiques participaient les populations, les Elus du peuple, les responsables administratifs, politiques et religieux. L'objectif visé est l'éveil des consciences sur la nécessité de consolider l'esprit patriotique, l'humanité agissante et l'amour du travail. Le résultat attendu est l'amélioration du rendement au niveau de la gouvernance politique, sociale et économique. C'est dans ce cadre que plusieurs autorités publiques ont été démisées de leurs fonctions. Il n'a cessé d'encourager les responsables à tous les niveaux qui se distinguent dans l'accomplissement des missions qui leur ont été confiées.

L'année 2022 a été aussi marquée par un remaniement du Gouvernement. Un nouveau Premier Ministre a été nommé.

L'année 2022 a également été marquée par le vote par l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines ou quartiers de la République du Burundi.

Selon le Gouvernement, ce redécoupage est motivé par la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation, l'harmonisation avec les organisations administratives des pays de la sous-région, la création des entités territoriales financièrement viables, l'administration de proximité au service du citoyen ainsi que le modèle d'intégration politique et de cohésion sociale. Les résultats escomptés sont la lutte contre la pauvreté, la diminution des charges de l'État envers les communes, la diminution des charges des communes, l'augmentation de l'assiette fiscale et l'éclosion du partenaire public- privé.

Le Gouvernement actuel est déterminé à redorer l'image du Pays dans le concert des nations. D'abord, les relations entre le Burundi et le Rwanda ont connu une évolution positive prouvée par l'ouverture des frontières communes, facilitant ainsi la libre circulation des biens et des personnes.

Ensuite, le Chef de l'Etat burundais multiplie des contacts avec ses pairs et d'autres leaders dans le cadre de la coopération bilatérale et à l'occasion des fora régionaux et internationaux.

Par ailleurs, l'année sous rapport, a été marquée par l'implication remarquable du Chef de l'Etat dans la recherche des solutions aux conflits en RDC dans le cadre de l'initiative de la Communauté Est africaine, d'une part, et le rétablissement de la paix dans d'autres pays africains, d'autre part.

2. Situation sécuritaire

Sur le plan sécuritaire, l'année 2022 a été en général calme. C'est le fruit de la synergie de tous les acteurs, principalement les services de sécurité, l'administration, la population et les services de justice. Cependant, quelques tentatives de déstabilisation ont été constatées, en témoigne la saisie des armes à feu détenues illégalement dans certaines localités.

3. Situation judiciaire

La CNIDH note avec satisfaction l'amélioration des conditions de détention au Burundi. En effet, le désengorgement des prisons se poursuit. En date du 31 octobre 2022, la Ministre de la justice a sorti la circulaire n° 550/5840/CAB/2022 relative à la réduction de la surpopulation carcérale et interpellant les chefs des juridictions et des parquets à éviter de placer en détention préventive les personnes accusées d'infractions mineures, d'une part, et à traiter avec célérité les dossiers à prévenus en détention, d'autre part.

Des campagnes d'inspection des lieux de privation de liberté, d'exécution et de vérification de l'exécution des jugements se poursuivent. Des audiences foraines ont été organisées par la Cour Suprême du 13 juin au 18 juillet 2022 dans le cadre d'exécution des jugements civils.

La CNIDH salue le fait que des juges commencent à prononcer et exécuter des peines d'exécution des travaux d'intérêt général. Cela permettra de désengorger les lieux carcéraux et de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des condamnés et au développement économique du pays.

Dans le cadre de l'application de la loi numéro 01/03 du 23 janvier 2021 portant réinstauration de l'institution du conseil collinaire, des membres dudit conseil ont été élus le 12 septembre 2022 et ont prêté serment le 22 septembre de la même année.

A l'occasion de la rentrée judiciaire sous le thème « Une justice pour tous, socle du développement durable », le Chef de l'Etat a exhorté les magistrats à faire preuve de professionnalisme en rappelant que la justice constitue un des principaux piliers du développement socio-économique d'un pays.

4. Situation socio-économique

La CNIDH se réjouit de la poursuite de la mise en œuvre du PND 2018-2027 dans le domaine socio-économique.

La période sous rapport a été marquée par une réforme de la gestion des Finances Publiques, avec la réintroduction de la gestion axée sur les résultats, sur base des budgets programmes.

Le secteur de l'élevage a connu un coup négatif de la fièvre de la vallée du Lift. Le pays a dû en effet suspendre momentanément la consommation et la commercialisation de la viande du bétail. Avec l'introduction du vaccin, cette mesure a été levée.

Dans le secteur agricole, le Ministère concerné poursuit la sensibilisation de la population sur les techniques d'irrigation et veille à la disponibilité des fertilisants et des intrants agricoles.

Au cours de l'année dont rapport, le pays a connu une pénurie du carburant, des produits de première nécessité (particulièrement certains produits vivriers) et du ciment, suivie de la hausse des prix. Au mois de septembre 2022, le Gouvernement a pris en main la question de carburant et la situation s'est déjà améliorée.

Pour faire face à la pénurie des produits vivriers, le Gouvernement a levé la mesure d'interdiction de l'importation des denrées alimentaires, qui était en vigueur.

Par ailleurs, la Banque Centrale a pris la mesure de réouverture des bureaux de change privés, après plus d'une année de fermeture. Désormais, les transferts instantanés internationaux peuvent être touchés en devises d'origine, ce qui a pour effet de maintenir et d'augmenter la masse des devises étrangères injectées dans le pays, pour des opérations non formelles.

Dans le secteur de la santé, la CNIDH se réjouit de la poursuite de la politique de gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes. En outre, le Ministère en charge continue à assurer une assistance médicale aux personnes les plus démunies. Pour améliorer l'accès des populations aux soins de santé, la carte d'assurance médicale facilite l'accès aux soins de santé pour les populations du secteur informel. Par ailleurs, les politiques de construction d'hôpitaux communaux et de la lutte contre la malaria se poursuivent. Toutefois, lors des visites de monitoring que la CNIDH a effectuées dans des établissements sanitaires publics, elle a constaté la rupture répétitive de la délivrance de ladite carte, l'insuffisance des infrastructures et équipements pour les établissements sanitaires et de certains produits pharmaceutiques.

Dans le domaine de l'éducation, la CNIDH note avec satisfaction la poursuite des politiques de gratuité des frais scolaires pour l'enseignement fondamental dans les écoles publiques et de l'implantation des cantines scolaires pour réduire les taux d'abandons scolaires. Lors des visites que la CNIDH a effectuées dans certaines écoles publiques du pays, elle a constaté l'insuffisance du personnel enseignant, du matériel

didactique et des infrastructures adéquates. En outre, le ratio élève-enseignant reste très bas tandis que le ratio élève-classe reste très élevé.

Dans le cadre de la lutte contre le chômage, la CNIDH note avec satisfaction des efforts consentis par le Gouvernement notamment dans la promotion des regroupements en coopérative, l'enseignement des métiers, la promotion et le financement des programmes d'entrepreneuriat des jeunes.

5. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi dans le domaine des droits de l'homme

Sur le plan international, le Burundi a déjà ratifié 7 des 9 conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'agit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif. Ces conventions prévoient des mécanismes de surveillance auxquels les Etats parties doivent soumettre des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre. Les 2 conventions que le Burundi n'a pas encore ratifiées sont la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le tableau ci-dessus reprend l'état des lieux de la soumission des rapports aux mécanismes qui ont été créés par ces conventions.

N°	Instrument	Signature	Adhésion(a) ou ratification (date de dépôt de l'instrument)	Rapport Initial	Rapports périodiques déjà soumis	Date d'échéance pour le rapport attendu
Au niveau international						
	Convention pour la protection et la répression du crime de génocide		6/1/1997	-	-	-
1	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1/2/1967	27/10/1997		14/4/1997	22/7/2016
2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques		9/5/1990 (a)	21/1/1993	-1 ^{er} rapport périodique soumis le 12/7/1994 -2 ^è rapport	-
3	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		9/5/1990 (a)	-	1 ^{er} rapport qui était initialement dû au plus tard le 31 octobre 2020 en	

4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17/7/1980	8/1/1992	3/7/2000	-1 ^{er} rapport soumis périodique le 1/6/2000 -2 ^{ème}	30/11/2020
5	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		18/2/1993(a)	13/3/2006	-1 ^{er} rapport périodique soumis le 7/7/2005 de torture -2 ^{ème} rapport périodique soumis le 19/4/2012 + un rapport spécial du 12 août 2016 sur les allégations de torture -3 ^è rapport soumis le 14/9/2020	-
6	Convention relative aux droits de l'enfant	8/5/1990	19/10/1990	317/1998	7/1/2010	-
7	Convention relative aux droits des personnes handicapées	26/4/2007	22/5/2014			

8	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	13/11/2001	24/6/2008	-	-	Rapport initialement dû le 24/7/2010
9	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants		6/11/2007(a)	-	-	Rapport initialement dû le 6/12/2009
10	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établissant un Système de visites régulières des lieux privés de liberté- sous le contrôle du Sous-Comité onusien pour la prévention de la torture		18/10/2013	-	-	Le Protocole a créé un Comité d'experts.

11	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et traiter des communications présentés par des particuliers ou groupes de particuliers	6/2/2007	22 mai 2014	-	-	-
Au niveau régional						
1	La Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples	-	28/7/1989	1 ^{er} rapport d'état soumis à la CADHP le 11/5/2000	2 ^{ème} rapport d'état soumis à la CADHP le 5/11/2011	5 rapports en retard
2	La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	21/5/2004	28/6/2004	1 ^{er} rapport initialement attendu en 2006	-	-
3	Le Protocole additionnel à la Charte sur l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples		2/4/2003	-	-	Pas d'organe de surveillance prévu.

4	La Convention de l'Union Africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique	10/09/1969	31/10/1975	-	-	(pas d'organe de surveillance prévu)
---	--	------------	------------	---	---	--------------------------------------

La CNIDH rappelle au Gouvernement que le Burundi est programmé pour l'Examen Périodique Universel en mars 2023. Le Burundi devrait d'ores et déjà élaborer son rapport qui doit indiquer les mesures déjà prises sur les plans législatif et politique en vue de la mise en œuvre effective des droits de l'homme au Burundi, les progrès déjà réalisés, les difficultés rencontrées et les objectifs qu'il se fixe pour renforcer cette mise en œuvre.

6. Justice Transitionnelle

La CVR mise en place depuis le 15 mai 2014 poursuit son travail. La CNIDH se réjouit des avancées significatives déjà enregistrées. La CVR a présenté au Parlement un rapport d'étape en date du 20 décembre 2021.

En effet, la CNIDH trouve indispensable que le travail de la CVR puisse également se focaliser sur la promotion notamment du droit à la réparation en ayant à l'esprit un programme approprié qui intègre le respect des droits économiques, sociaux et culturels. La question des réparations reste préoccupante pour les victimes. Cela est même repris dans les articles 34 et 35 de la loi sur la CVR. Pour la CNIDH, les réparations devraient porter sur des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et /ou symboliques.

CHAPITRE II. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Au cours de l'année 2022, la CNIDH a reçu 193 cas d'allégations de violations des droits civils et politiques. 190 ont été déclarées recevables et 3 irrecevables. 114 sont clôturées alors que 79 sont en cours de traitement.

1. Du droit à la vie

Au cours de l'année couverte par ce rapport, trois (3) cas de violation du droit à la vie ont été portés à la connaissance de la CNIDH et documentés :

-En date du 22 juin 2022, en plein jour, un propriétaire de voiture de marque Probox immatriculée : KA 2718, S. A, s'est fait tirer dessus par un policier, en face de l'Immeuble "ex-Econet leo" devant la microfinance Hauge Family en mairie de Bujumbura. Un dossier pénal a été ouvert par le Parquet de la République à Mukaza pour poursuite judiciaire.

-En date du 16 mai 2022, à l'hôpital régional de Gitega, le nommé H.F, âgé de 34 ans y a succombé au moment où il bénéficiait des soins après avoir subi des coups de balle lui infligés par des policiers dans la soirée du 15 mai 2022 vers 20h30 minutes. Un dossier pénal a été ouvert au Parquet Général de la République. C'était à la suite des enquêtes relatives à la recherche d'un fusil détenu illégalement.

-La nuit du 26 novembre 2022, un citoyen K.F de la commune Kirundo a été enlevé par des policiers et son corps sans vie a été retrouvé le lendemain à Murehe en commune Busoni. La CNIDH a effectué plusieurs descentes et s'est entretenue avec les autorités administratives, judiciaires et policières. Toutes ces autorités se sont impliquées dans les enquêtes et un dossier pénal n°RM PG 707/YP a été ouvert et est en cours de traitement au Parquet Général près la Cour d'appel de Ngozi.

Par ailleurs, la CNIDH a été saisie de 7 cas d'allégation d'enlèvement suivi de disparition.

1. Le 4/1/2022, la CNIDH a été saisie par téléphone d'un représentant d'une OSC, du cas de disparition du nommé C. P. originaire de la commune et province Ngozi. Selon les informations reçues, il serait disparu le 1/1/2022. Il était parti en 2017 vers la République du Rwanda et est revenu au Burundi le 31/12/2021. Les membres de sa famille affirment que son téléphone est toujours injoignable et

qu'il serait passé au stade Agasaka avant sa disparition. La famille a indiqué l'avoir cherché dans tous les cachots de la province de Ngozi mais en vain. Jusqu'au 31 décembre 2022, C.P n'était pas encore retrouvé. La CNIDH a signalé le cas aux services habiletés pour mener les enquêtes et vérifier s'il ne serait pas retourné en exil.

2. En date du 31 janvier 2022, dame B.J a saisi la CNIDH du cas de disparition de son mari N.S survenu le 25 janvier 2022. Ce dernier aurait été appelé par une personne non identifiée qui lui aurait demandé de l'aider à trouver un client pour sa parcelle située en zone Maramvya, province Bujumbura. Ils se sont rendus à la gare routière au quartier asiatique, en Mairie de Bujumbura. Selon la requérante, N.S a été arrêté par un homme en uniforme mais son ami est parvenu à s'enfuir. La requérante disait qu'elle ne savait pas si son mari était encore en vie. Finalement, le 4 février 2022, la CNIDH a appris que N.S était détenu au SNR à Bujumbura. Il était accusé de désertion de la Police Nationale. Finalement, N.S a été remis en liberté.
3. En date du 2 mars 2022, la CNIDH s'est autosaisie du cas d'allégation de disparition de I.Y.A, étudiant à l'U.G.L. La CNIDH avait reçu cette information via les réseaux sociaux. D'après cette information, I.Y.A aurait été arrêté le 24/2/2022 près du marché de Rukago, commune Gahombo en province Kayanza, par des policiers de la commune Gahombo accompagnés de 2 agents communaux de cette commune.
Après enquête de la CNIDH, I.Y.A a été retrouvé incarcéré à la prison centrale de Mpimba sous chef d'accusation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (RMP8216).
4. En date du 4 avril 2022, la CNIDH a été saisie via son numéro WhatsApp, d'un cas d'enlèvement de Monsieur H.J. qui aurait été orchestré à Kanyosha, en mairie de Bujumbura. Finalement, la CNIDH l'a trouvé détenu au SNR. Il a été relâché après les enquêtes.
5. Le 13 septembre 2022, Monsieur N.C a saisi la CNIDH du cas de N.J.C porté disparu depuis le 8 septembre 2022. En effet, avant sa disparition, N.J.C était détenu au cachot de la P.J de Mugamba. D'après le requérant, N.J.C aurait été embarqué à bord d'une voiture qui appartiendrait au SNR. Le requérant a

indiqué l'avoir cherché au Parquet de Bururi sans succès. La CNIDH a fait le suivi et l'a trouvé chez lui, en commune Mugamba.

6. En date du 22 septembre 2022, la CNIDH a reçu des informations via les réseaux sociaux faisant état de disparition de Monsieur I.J.D. D'après ces informations, I.J.D aurait reçu un appel l'invitant à aller récupérer une somme d'argent équivalent au prix d'un téléphone qui lui avait été volé. Il a alors quitté son domicile le 21 septembre 2022 avec deux jeunes garçons à bord d'une moto. Finalement, 2 jours après, la CNIDH l'a retrouvé à Kayanza. Il a indiqué que des hommes non identifiés l'avaient enlevé et délaissé en commune Gatara de la même province.
7. En date du 31 janvier 2022, la CNIDH a reçu des informations via les réseaux sociaux faisant état d'un enlèvement d'un enfant albinos qui résidait au quartier Muramvya, de la zone Kinama, en Mairie de Bujumbura. Ce dernier a été conduit en province Cankuzo où il a été mutilé à mort. Deux auteurs ont été condamnés et sont actuellement détenus à la prison Ruyigi.

2. De la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

Au cours de l'année sous observation, la CNIDH a enregistré 2 cas de mauvais traitement et 1 cas de torture :

Le premier cas est celui de la détention de deux personnes sous menottes pendant 10 jours au cachot de la PJ Butihinda. C'était en date du 18/1/2022. Ces menottes leur ont été enlevées après le plaidoyer de la CNIDH.

Le second cas a été constaté lors d'une visite du cachot de la PJ Mabanda, en date du 19/5/2022. En effet, trois hommes (N.F, N.L., N.E.) de la colline Shuza, zone Ruvuga, commune Mabanda en province de Makamba ont subi des actes de mauvais traitements de la part de la population sous l'instigation des chefs de secteur et de la sous colline Shuza. Ils les punissaient pour un acte de vol commis sur la même colline. Lors de cette visite, la CNIDH a constaté des traces de coup sur le corps des victimes. Un dossier pénal a été ouvert au parquet de Makamba sous le numéro RMP 21 710/ND.S.

Le troisième cas de torture est celui de NK.F. qui, en date du 21 septembre 2022, a été arrêté par des policiers près de la résidence des chinois exécutant des travaux de bitumage de la route Bururi-Gitega. Au lieu de le conduire directement au cachot de la PJ Ryansoro, les policiers l'ont emmené à ladite résidence où il a subi des actes de torture de la part de 2 policiers en complicité avec 4 chinois. Ceux-ci voulaient extorquer des aveux à la victime. La CNIDH l'a trouvé au cachot de Ndava-Ryansoro en

date du 28 septembre 2022. La Commission a plaidé pour sa libération et la prise en charge médicale. La victime a été libérée et a bénéficié des frais de soins de santé de la part de la société chinoise. Un dossier pénal (RMP53872/ND.P/NG.C) contre les auteurs présumés est ouvert au Parquet de la République en province Gitega.

La CNIDH continue le suivi de ces dossiers.

3. Du droit à ne pas être détenu arbitrairement

Au cours de l'année 2022, la CNIDH a enregistré 76 cas de détention arbitraire. Tous ces cas ont directement été soumis aux autorités compétentes pour redressement.

4. Des médias et de la société civile

4.1. De la situation des médias [liberté d'expression, d'opinion et de la presse]

La liberté d'expression est garantie par l'article 31 de la Constitution en vigueur. La liberté de la presse est par ailleurs protégée par la loi N°1/19 du 14 septembre 2018 régissant la presse au Burundi, qui garantit l'exercice de la liberté de presse sur tout le territoire national (article 1). La loi susvisée consacre le libre accès aux sources d'information et astreint les professionnels de ce domaine au strict respect des lois, droits et libertés d'autrui (art.45) et du code d'éthique et déontologie professionnelles (art.52), tenant à la véracité et l'exactitude des faits. Pour promouvoir le droit à l'information, la protection des sources d'information est reconnue et garantie (art.51). Les organes de presse jouissent de la liberté d'expression (art.56). L'Etat assiste les organes de presse et de communication (art.58), qui sont exonérés de la TVA à l'importation des matériels d'équipements (art.59) et bénéficient d'un fonds de promotion alimenté par le budget annuel de l'Etat et par les bailleurs de fonds (art.60).

Pour un meilleur suivi de la qualité du travail des médias et des journalistes, le Conseil National de la Communication [CNC] joue le rôle de régulation.

Cependant, quelques défis à relever sont notamment liés à l'absence d'une Convention collective pour l'amélioration du statut des journalistes du secteur privé, la formation journalistique qui laisse à désirer et les équipements qui ne répondent pas aux normes. Pour y apporter une solution appropriée, le Ministre de la Communication, des TIC et

des Médias, par sa correspondance Réf : 580/CAB/886/2022 du 24/5/2022, a mis en place un Comité technique de 18 membres pour finaliser un projet de loi révisée régissant la presse au Burundi.

La troisième édition des Etats généraux de la communication et des médias s'est tenue du 24 au 25 novembre 2022, sous le thème « *Jamais sans les médias* ».

La CNIDH constate que le Burundi fournit des efforts pour la promotion du droit à liberté de rechercher et de diffuser une information. En témoigne le nombre important des organes de presse déjà agréés. En effet, au 31 octobre 2022, le Conseil National de la Communication (CNC) a répertorié 219 organes de presse, dont 42 qui ont reçu l'autorisation d'exploitation en 2022. A ceux-ci s'ajoutent 12 Associations professionnelles et organisations œuvrant avec les médias ainsi que des organes de régulation [CNC] et d'autorégulation [OPB] des médias.

4.2. De la liberté de réunion et d'association [OSC]

La liberté de réunion et d'association est garantie par l'article 32 de la Constitution. Les associations sans but lucratif sont régies par la Loi N° 1/02 du 27 janvier 2017 et les manifestations sur la voie publique et réunions publiques par la Loi N° 1/28 du 5 décembre 2013.

La CNIDH se réjouit de l'état des lieux du respect et de l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association au Burundi. En effet, au cours de l'année dont rapport, la CNIDH n'a enregistré aucun cas d'allégation liée à la violation du droit à la liberté d'association. Elle a par contre été saisie d'un seul cas d'allégation de violation de la liberté d'opinion.

En date du 22/10/2022, la CNIDH a été saisie du cas de S.A et N.E de la colline Nduga, commune Kayogoro province Makamba qui avaient été arrêtés et détenus au cachot de la PJ Kayogoro pour avoir donné leurs avis dans le conflit qui opposait deux femmes. Ils avaient même procédé à la réconciliation de ces deux femmes. Depuis le jour de l'arrestation jusqu'au 26 octobre 2022, aucun dossier pénal à leur charge n'était ouvert. Après l'intervention de la CNIDH, ils ont été libérés.

5. Du droit à un procès équitable

La CNIDH note avec satisfaction des efforts fournis par le Gouvernement pour accélérer la procédure judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires rendues. Des audiences foraines et des campagnes d'exécution des décisions judiciaires sont souvent organisées par le Ministère judiciaire.

Durant l'année dont rapport, la CNIDH a eu à traiter 78 cas d'allégation du droit à un procès équitable, dont 7 cas de déni de justice, 44 cas de lenteur dans l'instruction des affaires, 16 cas de lenteur dans l'exécution des jugements, 7 cas de refus d'octroi de copies de jugements et de disparition des dossiers judiciaires. Tous ces cas ont fait l'objet de suivi devant les services judiciaires concernés.

6. De la traite des êtres humains et trafic des migrants

En date du 12 août 2022, la CNIDH s'est autosaisie d'un cas de 12 enfants victimes du trafic des migrants qui ont été interceptés par la Police alors qu'ils étaient avec des passeurs en direction du territoire tanzanien. La CNIDH a assuré leur transport jusque dans leurs familles respectives.

Le TGI de Rutana a infligé une peine de 10ans de prison ferme à 3 auteurs tandis qu'un autre a été condamné à 5 ans de prison ferme.



Photo : Remise des enfants aux Administratifs des Communes MUHANGA et RANGO

CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS

1. Droit d'accès à l'éducation

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a été saisie d'1 cas de violation du droit à l'éducation. En effet, des étudiants de l'Université du Burundi ont saisi la CNIDH alléguant une injustice qu'ils auraient subie de la part des autorités académiques. Par la suite, la Commission a saisi le Ministère en charge de l'éducation qui les a rétablis dans leurs droits.

Lors des visites que la CNIDH a organisées dans 10 provinces du pays, du 12 au 16 septembre 2022, la CNIDH a constaté qu'il existe encore des défis dans ce domaine. La CNIDH note des avancées dans le domaine de la promotion et protection du droit à l'éducation. En effet, de façon générale, tous les enfants en âge d'être scolarisés vont actuellement à l'école ; l'éducation universelle est une réalité surtout à l'école élémentaire publique. Pour assurer la qualité de l'enseignement, le recrutement des enseignants se fait sur base des tests de compétition et des écoles d'excellence ont été créées. Il en est de même des écoles spécialisées en faveur des enfants vivant avec handicap. On peut citer à titre illustratif l'Ecole des Sourds-muets de Buganda en province Cibitoke, Bujumbura, Gitega et Ruyigi. Pour la bonne gestion des Ecoles, des comités (CGE) composés d'enseignants, administratifs et parents ont été mis en place.

Dans l'optique d'améliorer le système éducatif Burundais, au cours de l'année couverte par ce rapport, le Ministère en charge de l'éducation a organisé les Etats Généraux de l'éducation sous le thème « Bâtir un système éducatif performant pour un meilleur avenir ».

2. Droit au logement

La CNIDH reçoit rarement des cas en rapport avec le droit au logement. Toutefois, cela ne signifie pas que le problème d'accès au logement ne se pose pas au Burundi. A titre illustratif, lors des visites de monitoring effectuées dans les sites des PDI et rapatriés, la CNIDH a constaté que la majorité d'entre eux vivent dans des maisons en état délabré.

La CNIDH encourage la politique du Gouvernement de promouvoir des constructions en hauteur et des logements sociaux dans les centres urbains. Cela permettrait de résoudre non seulement la carence de logements décentes mais aussi de contribuer à la protection des espaces cultivables. La CNIDH invite le Gouvernement à nouer des relations avec les

investisseurs dans le domaine de l'immobilier conformément à la politique nationale de logement.

3. Droit à la Santé.

La Commission a été saisie d'une (1) allégation d'atteinte au droit à la santé. Il s'agissait d'un malade qui était hospitalisé dans un hôpital de la Mairie de Bujumbura à la suite d'un accident. Alors qu'une compagnie d'assurance locale lui assurait la couverture des soins nécessaires, un médecin de cet hôpital a tenté de l'expulser avant qu'il ne soit guéri. La CNIDH a fait le suivi de ce cas et grâce à son intervention, le malade a continué de bénéficier des soins.

CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS

1. Situation des droits de la femme

La CNIDH note avec satisfaction les efforts du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. En plus de l'adoption d'un cadre normatif, protecteur des droits de la femme, des politiques et des programmes sont en trains d'être réalisés. Il s'agit notamment de la politique nationale genre 2012- 2025, de la stratégie nationale de lutte contre les VBG, du plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes (2021-2025) et du plan de mise en œuvre de la R1325 (2022-2027).

En outre, des mécanismes institutionnels ont été créés pour la mise en œuvre de ces politiques et programmes. Il existe en effet, des chambres spécialisées pour les cas des VBG au sein des TGI et des Cours d'Appel, une Cellule chargée d'assistance judiciaire au sein du Ministère de la Justice, un département chargé de lutte contre les VBG au sein du Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions, des cellules genres au sein de chaque Ministère, 5 centres de prise en charge holistique des victimes des VBG, etc.

La CNIDH exhorte le Gouvernement du Burundi à mettre en place un système efficace d'indemnisation des victimes des VBG et les partenaires de l'appuyer pour la consolidation des centres de prise en charge des victimes.

2. Situation des droits de l'enfant

Des efforts ont été consentis pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. La mise en œuvre de la politique de gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans se poursuit, des services chargés spécialement de la protection de l'enfance ont été créés notamment au sein des ministères en charge de la sécurité, de la justice et des droits de l'homme.

Malgré ces avancées, la problématique des enfants en situation de rue demeure un grand défi pour le pays en dépit de la mise en place d'un consortium ministériel (Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre, le Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et du développement communautaire ainsi que le Ministère de la justice) et de trois centres

de transit (Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle, le Centre du Projet Enfants Soleil et les centres d'accueil des enfants mineurs).

La CNIDH trouve nécessaire que tous les acteurs intervenant dans ce domaine puissent travailler en synergie en vue d'endiguer les phénomènes des enfants en situation de rue et le travail transfrontalier des enfants.

3. Situation des droits des personnes âgées

Au Burundi, les personnes âgées sont considérées comme vulnérables. Elles vivent dans leurs familles ou dans des maisons de garderie spécifiques.

La CNIDH apprécie positivement les mesures qui ont été prises par le Burundi dans le cadre d'améliorer la situation des personnes âgées. Il s'agit notamment de la ratification du Protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, de l'existence d'une politique nationale de protection sociale, d'une stratégie nationale pour sa mise en œuvre et d'un fond d'appui. Une journée nationale de solidarité sociale est célébrée le 5 août de chaque année. A cette occasion, une aide matérielle et financière est accordée aux personnes âgées. Par ailleurs, 4 Centres d'accueil sont déjà opérationnels. Aussi, les personnes âgées démunies bénéficient des soins de santé payés par le Gouvernement à travers le Ministère ayant la solidarité dans ses attributions.

Enfin, un décret portant modalité d'application de la loi régissant la protection sociale a été signé le 16 novembre 2022. Ce décret vient améliorer les conditions de vie des retraités.

4. Situation des peuples autochtones

Au Burundi, les Batwa constituent une communauté minoritaire de la population burundaise. Ils bénéficient des avantages et jouissent des mêmes droits que les autres Burundais.

La CNIDH salue les mesures prises par le Burundi en vue de lutter contre l'exclusion et la discrimination de cette catégorie, promouvoir son autonomisation et l'intégrer dans les instances de prise de décision. En effet, la Constitution du Burundi prévoit au moins 3 Parlementaires Batwa cooptés à l'Assemblée Nationale et 3 au Sénat. Cette communauté est également représentée à l'Assemblée Législative de la Communauté Est- Africaine, au Gouvernement, et dans d'autres services publics.

En dépit de la gratuité des frais scolaires à l'école fondamentale, le taux de déperdition des élèves Batwa reste élevé. Dans le but de les retenir à l'école post fondamentale, le Gouvernement a pris la mesure d'admettre dans les écoles à régime d'internat tous les élèves Batwa ayant obtenu une note d'au moins 36% au concours national et de supporter leurs frais de scolarité.

En ce qui concerne le droit d'accès aux soins de santé, les Batwa en jouissent au même titre que les autres Burundais.

Les défis liés notamment au problème d'accès à la terre subsistent, la CNIDH encourage le Gouvernement à faciliter aux Batwa l'acquisition de la propriété foncière, en mettant en œuvre la législation adéquate.

5. Situation des personnes vivant avec handicap, y compris les personnes atteintes d'albinisme

Des mesures ont été prises par le Burundi en vue d'améliorer la situation des personnes handicapées. En effet, sur le plan normatif, le Burundi a ratifié la convention internationale sur les droits des personnes handicapées et son protocole facultatif. A cela s'ajoute l'adoption de la loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi. Des politiques et des programmes ont également été adoptés. Il s'agit notamment du PND 2018-2027 qui intègre le volet promotion et protection des personnes handicapées, du document de politique nationale de mise en œuvre de la loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi. Sur le plan institutionnel, il a été mis en place un comité national chargé de la mise en œuvre de cette politique ayant en son sein des représentants des associations des personnes handicapées, des départements aux ministères en charge des droits de l'homme et du transport chargés de l'évaluation des besoins et réalisations des aménagement raisonnables en milieux de travail.

Dans le cadre de mise en œuvre de cette politique nationale, plusieurs actions sont déjà menées notamment l'octroi du matériel de mobilité, la formation en métiers divers, l'appui aux activités génératrices de revenus des centres de réadaptation et de rééducation et des associations des personnes handicapées, la promotion des écoles pilotes dans le cadre de l'éducation inclusive, la promotion de l'accès à l'information universelle par le recrutement des experts en braille et la langue des signes, etc.

En dépit de ces avancées, l'accessibilité aux infrastructures, la promotion de l'écriture braille et de la communication par des signes laissent encore à désirer. La CNIDH encourage l'Etat du Burundi et ses partenaires tant publics que privés à prendre en considération la conformité à ces normes dans leurs projets et programmes.

6. Droits des personnes déplacées internes et des rapatriés

Le Burundi connaît les PDIs de longue date et celles de récentes dates. Cette dernière est due aux catastrophes naturelles (inondations et glissements de terrain). La CNIDH a noté que des efforts particuliers devraient être entrepris en vue de relocaliser toutes ces PDIs au regard du relief de leurs régions d'origine qui présentent des risques de catastrophes naturelles non négligeables.

La CNIDH salue les efforts du Gouvernement du Burundi déjà fournis visant à promouvoir le droit d'accès aux solutions durables (autonomisation, villages ruraux intégrés, retour volontaire à la colline d'origine) en faveur de toutes catégories victimes des déplacements internes involontaires, cela à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi.

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE

I. RECOMMANDATIONS

I.1. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS EMISES DANS LE RAPPORT 2021

A. Recommandations adressées au Gouvernement

1. De continuer à prêter mains fortes à l'action de la CNIDH en augmentant davantage ses moyens de fonctionnement

Cette recommandation a été mise en œuvre ; elle est reconduite.

2. De poursuivre l'action de protection sociale des personnes vulnérables ;

La mise en œuvre de cette recommandation continue ; la recommandation est reconduite

3. De fournir des efforts pour la soumission à temps et régulièrement les rapports dus aux organes des traités ;

Cette recommandation n'a pas été mise œuvre ; et elle est reconduite.

4. D'initier et pérenniser des programmes d'appui pour l'autonomisation des communautés à besoins spécifiques ;

La mise en œuvre de cette recommandation continue ; la recommandation est reconduite.

5. D'assurer la réinsertion et la réintégration socioprofessionnelle effectives et durables des rapatriés particulièrement en leur facilitant l'accès aux services de base comme l'emploi, l'éducation, la santé, l'enregistrement des naissances et l'accès aux services juridiques ;

La mise en œuvre de cette recommandation continue ; la recommandation est reconduite

6. De continuer à promouvoir des politiques et actions visant à trouver des solutions

durables en vue de la réinsertion socio-économique adéquate des personnes déplacées internes au Burundi.

La mise en œuvre de cette recommandation continue ; la recommandation est reconduite.

7. De poursuivre la mise en œuvre de la politique de promotion de l'égalité du genre à la lumière de la politique nationale genre en vigueur ;

La mise en œuvre de cette recommandation continue ; la recommandation est reconduite

8. D'impulser la mise en œuvre des recommandations du Parlement suite au rapport d'étapes de la CVR présenté le 20 décembre 2021.

La mise en œuvre de cette recommandation continue ; la recommandation est reconduite.

B. Recommandations adressées aux Partenaires Techniques et Financiers

9. D'appuyer d'une manière soutenue le Gouvernement du Burundi dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Cette recommandation a été mise en œuvre.

10. De continuer à appuyer la réalisation du plan stratégique de la CNIDH 2021-2025.

La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.

11. D'appuyer l'exécution du PND 2018-2027.

La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.

C. Recommandations adressées au Ministère de la Justice

12. D'initier des actions législatives et /ou règlementaires afin de garantir un procès équitable.

La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.

13. D'assurer l'assistance juridique et judiciaire des catégories des justiciables vulnérables ou aux revenus trop modestes ;

La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite

14. De mettre en application la volonté du Chef de l'Etat de désengorger les prisons.

La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite

15. De garantir à la victime des VBGs le droit à un accès à l'expertise médicale gratuite et d'initier un fonds pour les tests ADN en cas de besoin.

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre ; elle est reconduite.

D. Recommandations adressées à la population burundaise

16. De comprendre que les droits de l'homme sont une affaire de tous et contribuer au respect des droits de l'homme dans leurs communautés.

La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit, elle est reconduite.

17. De saisir la CNIDH à son siège ou à ses bureaux régionaux, via le téléphone gratuit 22277121, par WhatsApp au 68 22 67 67 ou par écrit chaque fois qu'on est témoin ou victime d'une violation des droits de l'homme.

Cette recommandation a été mise en œuvre ; elle est reconduite.

18. Contribuer efficacement à la lutte contre les maltraitances faites aux enfants et la protection des droits des enfants.

La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.

I.2. RECOMMANDATIONS DE 2022

1. Domaine de l'éducation

❖ Au Gouvernement

- Poursuivre la réhabilitation des infrastructures scolaires, équiper les écoles en matériel et équipement didactique et en personnel enseignants suffisants et qualifiés ;
- Multiplier les écoles spécialisées pour les enfants vivant avec handicap physique ou mental ;

2. Domaine Judiciaire :

A. Au Gouvernement :

- Poursuivre la mise en œuvre de la politique de désengorgement des prisons.
- Affecter un médecin et un psychologue de permanence à chaque prison ;
- Octroyer à chaque prison un véhicule de transport ;
- Doter aux OPJ des cartes professionnelles.

B. Aux magistrats

- Respecter les prescrits de l'article 154 du CPP qui dispose que, la liberté est la règle et la détention l'exception ;
- Privilégier les travaux d'intérêt public à l'emprisonnement ;
- Procéder à la libération de toutes les personnes arbitrairement emprisonnées ;
- Traiter avec célérité les dossiers des prisonniers encore en détention provisoire ou préventive.

C. Aux Officiers de Police Judiciaire :

- Ne pas recourir systématiquement aux détentions en cas des délits (infractions passibles seulement de 0-5ans de prison) ;
- Respecter les délais légaux de garde à vue ;
- Mettre à jour régulièrement les registres répertoires ;

D. Au Ministère de l'intérieur d'instruire à l'administration communale de :

- S'impliquer activement dans la construction et l'extension des cachots appropriés et des bureaux des OPJ ;
- Ne pas s'immiscer dans les affaires dont la compétence relève des acteurs de la chaîne pénale, au vu des cas déjà enregistrés par la CNIDH où certains administratifs procèdent aux arrestations alors qu'ils n'en ont pas la compétence.

E. Au Ministère de la Justice

- Distribuer aux OPJ et vulgariser des textes de lois comme le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les violences basées sur le genre et la loi de 2013 sur la traite des êtres humains ;
- Traduire progressivement tous les textes de loi en langue nationale.

3. En ce qui concerne le droit à la propriété :

❖ Au Gouvernement de :

- Restructurer et moderniser les services en charge de l'enregistrement, du cadastre et de la gestion des terres notamment par la digitalisation et l'octroi des équipements modernes de mesurage et de bornage ;
- Procéder à l'inventaire exhaustif et à l'enregistrement des terres domaniales et privées appartenant à l'Etat.

4. En ce qui concerne le droit au logement :

❖ Au Gouvernement :

- Promouvoir des constructions en hauteur et des logements sociaux dans les centres urbains. Cela permettrait de résoudre non seulement la carence de logements décents mais aussi de contribuer à la protection des espaces cultivables ;

- Nouer des relations avec les investisseurs dans le domaine de l'immobilier conformément à la politique nationale de logement.

❖ **Aux Partenaires au développement**

Appuyer le Burundi dans la mise en œuvre de sa politique nationale de logement et plus particulièrement pour certaines catégories de personnes en situation de vulnérabilité.

5. En ce qui concerne les droits des personnes à besoins spécifiques :

❖ **Au Gouvernement**

- Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les solutions durables en matière de réintégration socio-économique des PDI et rapatriés ;
- Promouvoir le cadre normatif de protection et de défense des droits des sinistrés ;
 - Mettre en place une loi spécifique sur la protection des personnes atteintes d'albinisme ;

❖ **Aux partenaires au développement**

Continuer à appuyer le Burundi dans la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les solutions durables en matière de réintégration socio-économique des PDI et rapatriés.

6. En ce qui concerne les droits de l'enfant :

❖ **A tous les intervenants**

Travailler en synergie en vue d'endiguer le phénomène des enfants en situation de rue.

II. CONCLUSION GENERALE

Dans ce rapport annuel édition 2022, la CNIDH a eu l'occasion de présenter la situation générale des droits de l'homme et ses réalisations conformément aux trois missions lui assignées à savoir la protection des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme ainsi que le rôle consultatif en matière des droits de l'homme.

Des avancées significatives ont été enregistrées au niveau de la jouissance des droits civils et politiques. Des initiatives ont été entreprises par le Chef de l'Etat, le Ministère de la Justice pour poursuivre et punir sans distinction aucune les auteurs des infractions. La promotion de la cohabitation pacifique entre les partis politiques, prônée par le Président de la République, les institutions étatiques et les responsables des partis politiques a sensiblement amélioré le climat politique. La lutte contre l'impunité a été constatée à travers les différentes décisions de justice qui n'ont pas épargné les jeunes affiliés aux partis politiques responsables des bavures.

Au niveau de la jouissance des DESC, la CNIDH a noté plusieurs actions du Gouvernement et ses partenaires visant la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes, l'autonomisation de la femme et la promotion des investissements extérieures. La CNIDH salue la mesure d'amélioration des conditions de vie des retraités.

Au niveau des droits catégoriels, la CNIDH apprécie les efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires dans le rapatriement volontaire, l'accueil et la réinsertion sociale des réfugiés.

Sur le plan diplomatique, la CNIDH a noté des avancées significatives au cours de l'année dont rapport, principalement dans la collaboration entre le Burundi et les autres pays. La participation des hautes autorités burundaises dans les conférences et réunions régionales et internationales s'est amplifiée comparativement aux années antérieures. Le Burundi a accueilli plusieurs délégations étrangères de haut niveau pour échanger sur différents sujets qui intéressent la vie du pays, de la sous-région et du monde entier.

Les contributions des Ministères sectoriels comme le Ministère en charge des affaires étrangères, le Ministère en charge des droits de l'homme et le Ministère de la Justice et des institutions nationales dont la CNIDH ont éclairé l'opinion internationale sur la volonté politique et les initiatives entreprises par le Burundi pour faire avancer les droits de l'homme.

Enfin, la CNIDH tient à remercier sincèrement le Gouvernement du Burundi pour son engagement et son appui en faveur des droits de l'homme durant l'année sous rapport. Elle remercie également les partenaires au développement pour leurs appuis multiformes et la population burundaise pour sa contribution à la réussite de la mission assignée à la Commission.

« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »